

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 1. Attestations d'assurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2021 au 31 Mars 2022 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 30 Mars 2021

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Tour CB21 – 16, Place d'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS

11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1.	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la **période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.**

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1^{er} Avril 2020 au 1^{er} Avril 2023 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 08 Avril 2020

AIG Europe SA
Tour CB21 – 16 Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
Tel : 01 49 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité du **01/01/2021** au **31/12/2021** couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.



- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Fait à PARIS le 08/01/2021

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations
Generali Iard

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne
CS 40082
94442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00281521** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus20.000.000 euros par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison / Réception

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus20.000.000 euros par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance : du 01/04/2021 au 31/03/2022 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 26 mars 2021
Pour la Compagnie

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



Assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2020, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none">• le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros.• la durée des travaux est inférieure à 36 mois• la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">• des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE• des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 €uros
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS 552 062 663

Fait à Paris, le 1er avril 2021

GENERALI Iard, par délégation

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 2. Inventaires des installations

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021



INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	Site	Ouvrages	Libellé équipement	Marque	Type dans la	Quantité	Mise en service
CASTEIL (66) - Production Casteil Forage F1 Las Parcours							
		PRISES D'EAU					
		Relevage d'eaux claires					
			Ouvrage : Forage F1 Las Parcours				2016
		Pompage					
			Pompe immergée	KSB	UPA 150C30/4		2016
			Colonne d'exhaure				2016
			Tête de forage				2016
			Ventouse (refoulement)				2016
			Clapet anti-retour				2016
		Liaison hydraulique					
			Conduite de refoulement				2016
			Vanne de vidange				2016
			Vanne d'isolement général				2016
			Robinet				2016
			Robinetteries diverses				2016
			Raccord pompier				2016
			Canalisation (refoulement)				2016
		Pilotage de la fonction					
			Sonde piézo				2016
			Poire de niveau				2016
		Sécurité d'accès					
			Plaque de couverture				2016
		TRAITEMENTS DE DESINFECTION					
		Désinfection au chlore					
		Stockage					
			Chloromètre (local SIVOM)	CIR	Chlorus 2001		2016
			Inverseur automatique (local SIVOM)	CIR	modèle 2001		2016
			Manomètre				2016
		Pompage n°1 (eau motrice)					
			Pompe de suppression (local SIVOM)	Grundfos	CR 1-6		2016
		Unité de traitement au chlore gazeux n°1					
			Chloration murale (local SIVOM)				2016
			débitmètre mural de chlore gazeux (local SIVOM)	CIR			2016
		EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
		Armoires de commande					
		Armoire de commande n°1					
			Armoire de commande F1+F3 (local usine de traitement)				2016
			Variateur de fréquence				2016
		Coffrets de commande spécifiques					
		Eclairage intérieur					
			Eclairage				2016
		Supervision de l'installation					
		Supervision distante					
			Télesurveillance 6602 FO FORAGE 1 CASTEIL	Sofrel	S550		2016
		EQUIPEMENTS DE MESURE					
		Mesures contractuelles					
		Comptage					
			6602PT004 - Débitmètre forage Vernet-Casteil F1	Siemens	MAG5100		2016
		EQUIPEMENTS COMMUNS					
		Locaux					
		Détection de gaz					
			Capteur de chlore (local SIVOM)				2016
		CASTEIL (66) - Production Casteil Forage F2 La Mouline					1950
		PRISES D'EAU					
		Relevage d'eaux claires					
			Ouvrage : Forage F2 La Mouline				2016
		Pompage					
			Pompe immergée	KSB	UPA 100C - 7/18		2016
			Colonne d'exhaure				2016
			Tête de forage				2016
			Ventouse (refoulement)				2016
			Clapet anti-retour				2016
		Liaison hydraulique					
			Conduite de refoulement				2016
			Vanne de vidange				2016
			Vanne d'isolement général				2016
			Robinet de prélèvement				2016
			Raccord pompier				2016
			Canalisation (refoulement)				2016
		Pilotage de la fonction					
			Sonde piézo	Hitech	Hitech CP5210		2016
			Poire de niveau				2016
			Manomètre				2016
		Sécurité d'accès					
			Plaque de couverture				2016
		EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
		Armoires de commande					
		Armoire de commande n°1					
			Armoire de commande F2 (local SIVOM)				2016
			Variateur de fréquence				2016
		Coffrets de commande spécifiques					
		Eclairage intérieur					
			Eclairage				2016
		Supervision de l'installation					
		Supervision distante					
			Télérelève (dans armoire F2)	Sofrel	S550		2016
		EQUIPEMENTS DE MESURE					
		Mesures contractuelles					
		Comptage					
			6602EX002 - Débitmètre forage Casteil F2	Siemens	MAG5100		2016

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

CASTEIL (66) - Production Casteil Forage F3 La Mouline					1950
PRISES D'EAU					
Relevage d'eaux daires					
Ouvrage : Forage F3 La Mouline					
Pompage					
	Pompe immergée	KSB	UPA 150C - 30/4		2016
	Colonne d'exhaure				2016
	Tête de forage				2016
	Ventouse (refoulement)				2016
	Clapet anti-retour				2016
Liaison hydraulique					
	Conduite refoulement				2016
	Vanne de vidange				2016
	Vanne d'isolement général				2016
	Robinet de prélèvement				2016
	Raccord pompier				2016
	Canalisation (refoulement)				2016
Pilotage de la fonction					
	Sonde piézo	Hitech	Hitech CP5210		2016
	Poire de niveau				2016
	Manomètre				2016
Sécurité d'accès					
	Plaque de couverture				2016
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Armoires de commande					
	Armoire de commande n°1				
	Armoire basse tension				2016
	Variateur de fréquence				2016
Coffrets de commande spécifiques					
Eclairage intérieur					
	Eclairage				2016
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures contractuelles					
Comptage					
	6602EX003 - Débitmètre forage Casteil F3	Siemens	MAG5100		2016
CASTEIL (66) - Productions + Traitement Casteil (Roc des Ermites)					1950
Compteur Electrique Productions + Traitement - CASTEIL (Roc des Ermites)					1988
VANNES, CANALISATIONS SERRURERIES					
	Ballon anti-bélier 200 litres	Charlatte	Hydrochoc		2018
	Porte local bioxyde				1979
	Escalier d'accès				1979
	Porte balcon sortie				1979
	Porte local carbonate				2018
	Entrée usine				2018
	Porte local bioxyde (x2)				1979
	Garde-corps balcon extérieur				2018
	Garde-corps filtres				1979
	Vanne motorisée (entrée)				2017
	Vanne petit/grand débit				2017
	Vanne d'isolement eau filtrée (x3)				2017
	Vanne eau de lavage (x3)				2017
	Vanne d'isolement aire de lavage (x3)				2017
	Vanne manuelle eau brute				2018
	Vanne manuelle lavage filtre générale				1979
	Vanne lavage filtre (refoulement)				2001
	Vanne lavage filtre (by pass)				1979
	Vanne lavage filtre (x3)				2018
	Vanne détassage filtre (x3)				2018
	Vannes vidange filtre (x3)				1980
	Vanne eau filtrée auto (x3)				2018
	Tuyauteries fonte alim eau brute				2018
	Tuyauteries acier air de détassage				1979
	Tuyauteries acier lavage filtres				1979
	Canalisation amont				2018
POMPES, SURPRESSEURS, COMPRESSEURS					
	Compresseur sur ballon (air process)	CIR	F2/50N COMPRES. 2CV 50L 13M3/H 8BA		2018
	Surpresseur (air de lavage)	Hibon	DV9		1979
	Pompe de relevage (eau de lavage)	Peme Gourdon	U28		1979
	Pompe de surpression eau station		133 std		1999
	Moteur levage	VCM	Moteur VFM 9kw		2020
TRAITEMENT					
	Pompe à javel				2020
	Filtre à sable				1980
	Pompe de lavage				1975
	Equipement de sécurité				1998
	Soupape de partialisations (x3)				2018
	Ballustrades				2018
	Pompe lait de chaux				2019
	Pompe de transfert lait de chaux				2019
	Agitateur lait de chaux				2019
	Agitateur remine				2019
	Pompe doseuse flocculant				2019
	Compresseur air				2019
ELECTRICITE, COMMANDES					
	Armoire BT				1994
	Télesurveillance	Sofrel	S50		2005
	Convecteur infrarouge				2005
	Disjoncteur différentiel				1990
INSTRUMENTATIONS					
	Sonde de pH (sortie floculation)	Hach Lange	1200 S		2020
	Sonde de pH (amont coagulation)	Hach Lange	1200 S		2020
	Matériel de laboratoire	VWR			2018
	Dégrilleur manuel prise d'eau				1975
	Analyseur de chlore	CIR	550 TRIDES AM1 2 CB 26111000		2007
	Turbidimètre				1998
	Turbidimètre en ligne				2019
	Conductimètre en ligne				2019
	Afficheur SCL100				2019
COMPTAGE					
	6602PT006 - CADY02 - Distribution Réservoir CASTEIL 2x75 m3				1996
	6602PT005 - CADY01 Distribution Réservoir CASTEIL (500m3)				2006
	6602EB001 - Débitmètre entrée station rivière du Cady	Siemens	MAG5100		2012
Total					

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

CASTEIL (66) - Réservoir intermédiaire Casteil 320 m3				
	Compteur Electrique Réservoir - intermédiaire CASTEIL - 320			2008
STOCKAGES OU REGULATION EAU POTABLE				
	Bâche de stockage			
	Liaison hydraulique	Ouvrage : Réservoir intermédiaire Casteil 320 m3		1980
	Liaison hydraulique	Tuyauterie distribution réservoir Inox		2005
	Liaison hydraulique	Tuyauterie alimentation réservoir fonte		2005
	Liaison hydraulique	Vanne remplissage réservoir		2005
	Liaison hydraulique	Vanne de distribution réservoir		2005
	Liaison hydraulique	Vanne by pass réservoir sur stab 2/0,5 Bars		2005
	Liaison hydraulique	Vanne d'isolement compteur 150		2005
	Liaison hydraulique	Vanne d'isolement compteur 200		2005
	Liaison hydraulique	Vanne de vidange réservoir		2005
	Liaison hydraulique	Réducteur de pression distribution 2/0,5 Bars	Danfoss	C100 FIG C101
	Liaison hydraulique	Réducteur de pression 10 / 2 bars + remplissage réservoir	Danfoss	C104 + C 717 FIG 0184
	Liaison hydraulique	Garde corps chambre de vannes		2005
	Liaison hydraulique	Caillebotis chambre de vannes		2005
EQUIPEMENTS DE COMMANDE				
	Armoires de commande			
	Armoire de commande	Armoire régulation réservoir		2008
	Supervision de l'installation			
	Supervision distante			
	Supervision distante	Télesurveillance	Sofrel	S530
EQUIPEMENTS DE MESURE				
	Mesures de contrôle de process			
	Comptage			
	Comptage	6602RE008 VRI02 Cpteur RE intermédiaire > St Vincent		2005
	Comptage	6602RE007 VRI01 Cpteur RE intermédiaire > RE les Cerisiers		2005
EQUIPEMENTS COMMUNS				
	Protection périmétrique			
	Clôture			
	Clôture	Porte du réservoir		2016
CASTEIL (66) - Réservoir Traitement Casteil Roc des Ermites				
STOCKAGES OU REGULATION EAU POTABLE				
	Bâche de stockage			
	Liaison hydraulique	Ouvrage : Bâche d'eau traitée de l'usine du Roc des Ermites		1980
	Liaison hydraulique	Tuyauterie distribution réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Tuyauterie alimentation réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Vanne d'alimentation réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Vanne de vidange réservoir n°1		2015
	Pilotage de la fonction	Poire bâche eau traitée		2015
	Liaison hydraulique	Ouvrage : Bâche n°1 et n°2 Réservoir de Casteil (2x75 m3)		1980
	Liaison hydraulique	Tuyauterie distribution réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Tuyauterie distribution réservoir n°2		1980
	Liaison hydraulique	Tuyauterie alimentation réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Tuyauterie alimentation réservoir n°2		1980
	Liaison hydraulique	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir n°2		1980
	Liaison hydraulique	Vanne d'alimentation réservoir n°1		1980
	Liaison hydraulique	Vanne d'alimentation réservoir n°2		1980
	Liaison hydraulique	Vanne de vidange réservoir n°1		1980
	Liaison hydraulique	Vanne de vidange réservoir n°2		1980
	Liaison hydraulique	Vanne de distribution réservoir n°1		2015
	Liaison hydraulique	Vanne de distribution réservoir n°2		2015
	Sécurité d'accès			
	Sécurité d'accès	Trappe d'accès à la bâche bassin n°1		2018
	Sécurité d'accès	Trappe d'accès à la bâche bassin n°2		2018
	Liaison hydraulique	Ouvrage : Bâche n°3 Réservoir de Casteil (500 m3)		1980
	Liaison hydraulique	Tuyauterie alimentation réservoir 500m3		1996
	Liaison hydraulique	Tuyauterie distribution Vernet		1996
	Liaison hydraulique	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir		1996
	Liaison hydraulique	Vanne de vidange réservoir		1980
	Liaison hydraulique	Vanne de distribution Vernet		2015
	Liaison hydraulique	Vanne motorisée réservoir 500m3		2015
	Liaison hydraulique	Vanne de réserve incendie		1980
	Sécurité d'accès			
	Sécurité d'accès	Echelles Bassin n°1		1996
EQUIPEMENTS DE COMMANDE				
	Armoires de commande			
	Armoire de commande	Armoire électrique commande vanne motorisée		2005
EQUIPEMENTS DE MESURE				
	Mesures de contrôle de process			
	Comptage			
	Comptage	6602RE020 - Compteur distribution Bâche 1		1980
	Analyse d'un paramètre physique			
	Analyse d'un paramètre physique	Analyseur de chlore en continu		1998
EQUIPEMENTS COMMUNS				
	Protection périmétrique			
	Clôture			
	Clôture	Porte du réservoir (bâche d'eau traitée usine du Roc des Ermites)		1980
	Clôture	Porte du réservoir n°1		2018
	Clôture	Porte du local atelier		1980

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

2018
2006

Berser
Levrault

	Porte du réservoir n°2				
	Porte du réservoir du n°3				
CORNEILLA-DE-CONFLENT (66) - Compteurs de sectorisation - Corneilla de Conflent					
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Supervision de l'installation					
Supervision distante					
	Télérelève compteur de sectorisation carrer d'el Canigou	Sofrel	LS42 Flex		2020
	Télétransmission CS Corneilla Bas Village	Sofrel	LS		2018
	Télétransmission CS Corneilla Centre Village	Sofrel	LS		2018
	Télétransmission CS Corneilla Haut Village	Sofrel	LS		2018
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures contractuelles					
Comptage					
	Compteur Secto "Bas Village"	Itron			2018
	Compteur Secto "Centre Village"	Itron			2018
	Compteur Secto "Haut Village"	Itron			2018
	Compteur alimentation RE Corneilla par RE des Cerisiers	Itron			2000
CORNEILLA-DE-CONFLENT (66) - Régulation de réseau - Corneilla de Conflent					
EQUIPEMENTS DE RESEAUX					
Régulation de pression					
Stabilisation de pression					
	Filtre avant stab (Mas Limoges)				2016
	Stabilisateur Aval (Mas Limoges)				2016
	Vannes (Mas Limoges)				2016
	Trappes (Mas Limoges)				2016
	Filtre avant stab (Mas Les Ascarines)				2016
	Stabilisateur Aval (Mas Les Ascarines)				2016
	Vannes (Mas Les Ascarines)				2016
	Trappes (Mas Les Ascarines)				2016
	Filtre avant stab (Mas Passal)				2016
	Stabilisateur Aval (Mas Passal)				2016
	Vannes (Mas Passal)				2016
	Trappes (Mas Passal)				2016
	Filtre avant stab (Mas Margail)				2016
	Stabilisateur Aval (Mas Margail)				2016
	Vannes (Mas Margail)				2016
	Trappes (Mas Margail)				2016
CORNEILLA-DE-CONFLENT (66) - Reservoir Corneilla					
STOCKAGES OU RÉGULATION EAU POTABLE					
Bâche de stockage					
Liaison hydraulique (entrée)					
Canalisation (arrivée)					
Ouvrage : Stockage d'eau traitée (230 m3)					
					1980
Liaison hydraulique					
	Tuyauterie distribution réservoir n°1				2015
	Tuyauterie distribution réservoir n°2				2015
	Tuyauterie alimentation réservoir n°1				2015
	Tuyauterie alimentation réservoir n°2				2015
	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir n°1				2015
	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir n°2				2015
	Vanne d'alimentation réservoir n°1				2015
	Vanne d'alimentation réservoir n°2				2015
	Vanne de vidange réservoir n°1				2015
	Vanne de vidange réservoir n°2				2015
	Vanne réserve incendie				2015
Pilotage de la fonction					
	Poire de niveau bas				1980
	Robinet à flotteur				2016
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Supervision de l'installation					
Supervision distante					
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures de contrôle de process					
Comptage					
TRAITEMENTS DE DESINFECTION					
Desinfection au chlore					
Pompage n°1					
	Pompe doseuse javel	Milton roy	PD043-822N3		2020
	Pompe eau motrice	KSB	Multi eco 36E		2016
CORNEILLA-DE-CONFLENT (66) - Traitement Corneilla					
	Compteur Electrique Traitement - CORNEILLA		Baco		1950
STOCKAGES OU RÉGULATION EAU POTABLE					
Bâche de stockage					
Ouvrage : Stockage d'eau traitée					
					1980
Liaison hydraulique					
	Tuyauterie distribution aminate ciment				2015
	Vanne distribution réservoir				2015
	Trappe de visite				1980
EQUIPEMENTS LIÉS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE					
Importation d'électricité Basse tension					
Protection électrique BT					
	Disjoncteur différentiel				2005
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Armoires de commande					
	Armoire de commande n°1				2021
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures contractuelles					

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Comptage n°1					
EQUIPEMENTS COMMUNS	6602CS023 - Compteur de distribution Traitement Corneilla				
Locaux					
Huisseries	Porte réservoir				1998
Prévention des risques chimiques	Douche de sécurité				1998
VERNET-LES-BAINS (66) - Régulation de réseau - Vernet les Bains					1950
EQUIPEMENTS DE RESEAUX					
Régulation de pression					
Stabilisation de pression	Filtre avant stab (Avenue Claude Noguet-Libersalle)				2015
	Stabilisateur Aval (Avenue Claude Noguet-Libersalle)				2015
	Vannes (Avenue Claude Noguet-Libersalle)				2015
	Souppes (Avenue Claude Noguet-Libersalle)				2015
Sécurité d'accès	Trappes (Avenue Claude Noguet-Libersalle)				2015
Stabilisation de pression	Filtre avant stab (Mas del Noy)				2015
	Stabilisateur Aval (Mas del Noy)				2015
	Vannes (Mas del Noy)				2015
Sécurité d'accès	Trappes (Mas del Noy)				2015
Stabilisation de pression	Filtre avant stab (Les Escoumeilles - Avenue Dr Jalibert)				2015
	Stabilisateur Aval (Les Escoumeilles - Avenue Dr Jalibert)				2015
	Vannes (Les Escoumeilles - Avenue Dr Jalibert)				2015
Sécurité d'accès	Trappes (Les Escoumeilles - Avenue Dr Jalibert)				2015
Stabilisation de pression	Filtre avant stab (St Saturnin)				2015
	Stabilisateur Aval (St Saturnin)				2015
Stabilisation de pression	Compteur Electrique Régulation AV. St Martin de Canigou				1995
	Vanne de régulation				1997
VERNET-LES-BAINS (66) - Compteurs de sectorisation - Vernet les Bains					1950
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Supervision de l'installation					
Supervision distante	Télérelève compteur secto Av. des Pyrénées VERN03	Sofrel	LS 42		2019
	Télérelève compteur secto Place de l'Entente Cordiale VERN02	Sofrel	LS 42		2019
	Télérelève compteur secto Av. St Saturnin VERN02	Sofrel	LS 42		2019
	Télérelève compteur secto Av. Claude Nogues VERN01	Sofrel	LS 42 Flex		2020
	Télérelève compteur secto Av. des Thermes VERN04	Sofrel	LS 42		2019
	Télérelève compteur de sectorisation				2017
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures contractuelles					
Comptage	6602CS015 VERN03 Bd Pyrénées	Actaris	Flostar M		2007
	6602CS016 VERN05 Escoumeilles Entente Cordiale	Actaris	Flostar M		2007
	6602CS014 VERN02 avenue St Saturnin	Actaris	Flostar M		2007
	6602CS013 VERN01 Av Claude Nogue	Actaris	Flostar M		2007
	6602CS012 VERN04 Av des Thermes	Actaris	Flostar M		2007
	6602B003 Vernet les B. compteur purge Ch. du Pt d'Angle				2020
	Purge automatique Chemin du Pt d'Angle	Claval	Nextim 33 -32 G1E 27/KCHOS		2020
VERNET-LES-BAINS (66) - Réservoir les Cerisiers Vernet (rive Gauche)					
STOCKAGES OU RÉGULATION EAU POTABLE					
Bâche de stockage					
Liaison hydraulique (entrée)	Canalisation (arrivée)				
	Ouvrage : Réservoir les Cerisiers (2x400 m3)				1980
Liaison hydraulique	Tuyauterie distribution réservoir n°1				2012
	Tuyauterie distribution réservoir n°2				2012
	Tuyauterie alimentation réservoir n°1				2012
	Tuyauterie alimentation réservoir n°2				2012
	Tuyauterie trop-plein réservoir n°2				2012
	Tuyauterie vidange réservoir n°2				2012
	Tuyauterie vidange réservoir n°1				2012
	Vanne d'alimentation réservoir n°1				2008
	Vanne d'alimentation réservoir n°2				2008
	Vanne de vidange réservoir n°1				1980
	Vanne de vidange réservoir n°2				1980
	Vanne de distribution réservoir n°1				2012
	Vanne de distribution réservoir n°2				2012
	Vanne réserve incendie réservoir n°1				2008
	Vanne réserve incendie réservoir n°2				2012
Pilotage de la fonction	Poire de niveau bas				1980
	Capturateur de niveau				1980
Sécurité d'accès	Garde corps chambre à vannes				1980
	Caillebotis chambre à vannes				2016
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures de contrôle de process					
Comptage	6602RE011 - Sortie réservoir les Cerisiers				2005
	6602RE010 - Compteur (by-pass de sectorisation)				1980
EQUIPEMENTS COMMUNS					
Protection périmétrique	Porte du réservoir				1980
VERNET-LES-BAINS (66) - Surpression Saint Vincent					
REPRISES D'EAU	Compteur Electrique Surpression - SAINT VINCENT				1950
Relevage d'eaux claires					
Liaison hydraulique (entrée)					

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

2015

1996

Pompage n°1	Tuyauterie robinetterie				
Pompage n°2	Pompe de relevage n°1 (surpression)	KSB			
Protection anti-bélier / Ballon de surpression	Pompe de relevage n°2 (surpression)	KSB			
EQUIPEMENTS DE COMMANDE	Ballon sous-pression 200 litres	Charlatte	Hydroflex		2018
Armoires de commande					
Armoire de commande n°1	Armoire électrique				1996
Supervision de l'installation					
Supervision distante	Télégestion	Sofrel	S530		2008
VERNET-LES-BAINS (66) - Réservoir Saint Vincent (Rive Droite) Vernet les Bains					
STOCKAGES OU REGULATION EAU POTABLE					
Bâche de stockage					
Liaison hydraulique	Ouvrage : Réservoir Saint Vincent (2x400 m3)				1980
	Tuyauterie distribution réservoir n°1				2017
	Tuyauterie distribution réservoir n°2				2017
	Tuyauterie alimentation réservoir n°1				2017
	Tuyauterie alimentation réservoir n°2				2017
	Tuyauterie trop-plein/vidange réservoir				2017
	Vanne d'alimentation réservoir n°1				2017
	Vanne d'alimentation réservoir n°2				2017
	Vanne de vidange réservoir n°1				2017
	Vanne de vidange réservoir n°2				2017
Pilotage de la fonction	Poire de niveau bas				1980
	Capteur de niveau				1980
	Sonde de niveau				2016
Sécurité d'accès	Caillebotis chambre à vannes				2016
	Capot de sécurité				2018
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Armoires de commande					
Armoire de commande n°1	Coffret de commande				2017
Supervision de l'installation					
Supervision distante	Télesurveillance				1980
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures de contrôle de process					
Comptage	Débitmètre réservoir St Vincent				2012
	Compteur RE St Vincent (by-pass de secto)				1980
EQUIPEMENTS COMMUNS					
Protection périmétrique	Porte du réservoir				2018
VERNET-LES-BAINS (66) - Chambre de vanne alimentation Réservoir St Vincent					
EQUIPEMENTS DE COMMANDE					
Armoires de commande	Armoire électrique BT				2010
Supervision de l'installation					
Supervision distante	télérelève VA Rd point Vernet	Sofrel	S550		2010
EQUIPEMENTS DE MESURE					
Mesures contractuelles					
Comptage n°1	Vanne électrique				2000
EQUIPEMENTS COMMUNS	Robinetterie (vannes et clapets)				1980
	Huissieries				
	Serrurerie (ouvrages)				1980

SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

Type dans la
marque

Quantité

mise en service

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS

Site	Ouvrage	Libellé équipement			
CORNEILLA-DE-CONFLENT (66) - STEP Corneilla de Conflent					
	PRETRAITEMENTS	Compteur électrique Step Corneilla		L11C1_356030	1977
	Dégrillage et compactage des déchets	Dégrilleur motorisé	Fornes		2009
		Dégrilleur de secours			2009
	Prétraitement des graisses et des sables	Ouvrage : Dégraisseur/dessableur			1977
	Dégraissage / Dessablage	Dégraisseur (cliford)			1977
		Turbine (Aeroflot)	R&O	F315H	2003
		Racleur			1994
	Correction du PH	Cuve de stockage			2005
		Pompe doseuse soude	Milton Roy	LCC05224429.1	2012
	Stockage, hydrolyse et traitement des graisses (lipolift)	Ouvrage : unité de traitement des graisses			2005
		Canalisation inox graisses			2005
		Ensemble vannes graisses	Bayard		2005
		Ensemble vannes PIC graisse	Dosapro	vanne série "pic" à manchon	2005
		Goulotte de récupération des mousses			2005
		Cloison lipolift			2005
		Pied d'assise			2005
		Barre de guidage			2005
		Agitateur de surface	KSB	ANAMIX C222 1dUMC	2005
		Surpresseur à piston rotatif	ROBUSCHI	Robox ES-15 1P	2005
		Compresseur d'air vannes PIC		AMICO 25/2000	2005
		Diffuseurs de gaz plaque (EU)			2005
		Pompe brassage extraction	SEEPPEX	BN 10 6 L	2005
		Pompe recirculation évacuation vers BA	SEEPPEX	BN 17 6 L	1999
		Dilacérateur graisses	SEEPPEX	25 L dilacérateur	2005
		Poires de niveau hydrolise	FLYGT	ENM-10	2005
		Poires de niveau bac à mousse	FLYGT	ENM-10	2005
		Sonde hydrorangeur bac hydrolise	MILLTRONICS		2005
		Sonde US hydrolise	MILLTRONICS		2005
		Echelle			2005
		Plaques de couverture bac d'hydrolise			2005
		Goulottes (toit)			2005
		Chassis pompes			2005
	Stockage (sables)	Ouvrage : Bac à sable			2005
		Plaque de couverture en alu/acier/fibre			2005
	TRAITEMENTS SECONDAIRES				
	Traitement de la Matière Organique				
	Bassin d'aération (turbines)	Ouvrage : Bassin d'aération			1977
		Turbine d'aération Bassin d'aération	EUROPELEC	RT11	2016
		Cloison siphonide			1980
		Pompe de relevage (boues en excès vers lits à roseaux)	FLYGT	NS 3085 IMT460	2020
		Canalisation boues en excès vers lits à ryzophytes			1990
	Clarificateur	Ouvrage : Clarificateur			1977
		Pont tournant (simple)			1980
		Hydraulique			1999
		Tuyauterie extraction des boues			2000
		Pompe N°1 (boues en excès)			1999
		Pompe N°2 (boues en excès)			1999
		Pompe de relevage (recirculation boues clarifiées)			2008
		Clapets extraction boues (x2)	BAYARD	F408	1999
		Vannes pompes à boues (x2)			1990
	Bac à flottants	Ouvrage : Bac à flottants			1977
		Pompe flottants clarificateur	BORGER	AL 75	2006
		Plaque de couverture en alu/acier/fibre			1977
	Relevage de boues	Ouvrage : Poste de recirculation			
		Tuyauterie recyclage			2000
		Vannes pompe recyclage (x4)	BAYARD		1990
		Clapets recyclage	BAYARD		1999
		Pied d'assise			1999
		Barres de guidage			1999
		Pompe de relèvement n°1 (recyclage)	CAPRARI	KCM100HL+002241N1	2015
		Pied d'assise			1999
		Barres de guidage			1999
		Pompe de relèvement n°2 (recyclage)	CAPRARI	KCM100HL+002241N1 + ADF80	2008
		Détecteur de niveau (poire de niveau)			1999
		Sonde de niveau (piézométrique)			1999

SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

1977

TRAITEMENTS DES SOUS PRODUITS ET BOUES				
Bassin de stabilisation des boues (turbines)		Ouvrage : Bassin de stabilisation		
		Turbine d'aération Bassin d'aération		
		Pied d'assise		1999
		Barres de guidage		1999
		Pompe de relèvement boues stabilisation	FLYGT	DS 3066 MT 470
	Relevage (poste toutes eaux)	Ouvrage : Poste toutes eaux		1977
		Tuyauteries pompe collature		2000
		Pied d'assise		1999
		Barres de guidage		1999
		Pompe n°1 toutes eaux		1999
		Clapet anti-retour		1999
		Vanne		1999
		Pied d'assise		1999
		Barres de guidage		1999
		Pompe n°2 toutes eaux		1999
		Clapet anti-retour		1999
		Vanne		1999
		Détecteur de niveau (poire de niveau)		1999
		Sonde de niveau (piérométrique)		1999
	Lit à roseaux (macrophytes)	Ouvrage : Lit à roseaux n°1		1977
		Ouvrage : Lit à roseaux n°2		1977
		Ouvrage : Lit à roseaux n°3		1977
		Ouvrage : Lit à roseaux n°4		1977
		Ouvrage : Lit à roseaux n°5		1977
		Ouvrage : Lit à roseaux n°6		1977
		Vannes lits macrophytes	BAYARD	1990
		Ensemble tuyauteries lits macrophytes		2000
EQUIPEMENTS LIEES A L'ENERGIE ELECTRIQUE				
Importation d'électricité Haute Tension				
Alimentation électrique Haute Tension sur poteau				
		Transformateur HT sur poteau		H61
	Importation d'électricité Basse tension			
	Alimentation électrique Basse Tension			
		Disjoncteur BT		C125N
				1986
EQUIPEMENTS DE COMMANDE				
Armoires de commande				
Armoire principale				
		Armoire électrique boues		1999
		Armoire générale BT		2008
		Armoire de commande graisse (lipolift)		2005
		Démarrateur turbine 1		1990
		Démarrateur turbine 2		1990
		Mémoire		2012
	Armoires, coffrets et équipements d'électricité tertiaire			
	Electricité tertiaire			
		Eclairage		1977
		Projecteur		2005
		Ballon eau chaude		2005
	Supervision de l'installation			
	Supervision de l'installation			
		Télesurveillance	Sofrel	S50 V 5.11
				1995
EQUIPEMENTS DE MESURE				
Mesures d'auto surveillance réglementaire				
	Point de mesure A2 (by-pass amont traitement)			
	Point de mesure A2 (by-pass aval traitement)			
		Ouvrage : Chenal de comptage		1977
		Canal de comptage type Venturi		1977
		Sonde de niveau (US)		2015
	Point de mesure A3 (entrée station)	Débitmètre déversoir de tête	SIEMENS	Hydroranger 200
				2015
	Point de mesure A4 (sortie station)	Préleveur entrée station	ENDRESS HAUSER	Bhuler 4011
				2017
		Ouvrage : Chenal de comptage		1977
		Canal de comptage type Venturi		1977
		Sonde de niveau (US)	SIEMENS	Echomax XRS5
		Débitmètre sortie station	SIEMENS	Hydroranger 200
				2015
	Point de mesure A6 (boues produites)	Préleveur sortie station	ENDRESS HAUSER	Bhuler 4011
				2017
		Débitmètre boues produites	SIEMENS	MAG5100
				2017
	Mesures de contrôle de process			
	Points de mesure (entrée)			
		Phmètre (traitement des graisses)	ENDRESS HAUSER	Liquisys m CPM 253
				2005
	Points de mesure (sortie)			
	Points de mesure (sortie)	Thermomètre de sortie canal	VWR	620-0919
				2016
	Mesures d'autocontrôle en laboratoire			
	Matériel d'analyses			
		Balance	VWR	466-3510
		Etuve 105°C		Precisa 321 LS160M
		Thermomètre de contrôle	MERCK	Frio Temp 20-130°C
				2001
EQUIPEMENTS DE MANUTENTION				
Ouvrages				
Locaux ou Ouvrage				
		Potence sur pied nue de levage BA		1995

SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



		Potence sur pied nue de levage Stabilisateur							1995
		Potence sur pied nue avec treuil							1995
	EQUIPEMENTS COMMUNS								
	Ouvrages								
	Ouvrage d'exploitation								
		Tuyauteries chambre de vannes							1999
		Vannes			PONT A MOUSSON				2015
		Vannes pompes crapaud (x2)			BAYARD				1990
		Ensemble Echelles station alu							1999
		Ensemble Echelles station galva							1999
		Ensemble Garde-corps station							1999
		Ensemble caillbotis divers							1999
		Fixation diverses poires chaines							1999
	Locaux								
	Locaux d'exploitation								
		Portes locaux (x5)							1977
		Portail à 2 vantaux							1980
		Porte extérieure							1980
		Trappe chambre de vannes							1999
	Protection périmétrique								
	Protection périmétrique								
		Portail d'entrée STEP							1977
		Clôture							1980
	VERNET-LES-BAINS (66) - Mesure des Thermes								
	EQUIPEMENTS DE COMMANDE								
	Supervision de l'installation								
	Supervision de l'installation								
		Télegestion mesure débit des Thermes							2017
	EQUIPEMENTS DE MESURE								
	Mesures d'auto surveillance réglementaire								
	Point de mesure (R2 : zone de collecte)								
		Mesure de débit des Thermes (sonde US)							2017
									1950
	EQUIPEMENTS DE MESURE								
	Mesures d'auto surveillance réglementaire								
	Point de mesure (R1 ou A1 : by-pass zone de collecte)								
		Ouvrage : Dessableur							1980
		Lame déversante							1980
		Vanne manuelle (by-pass)							1980
		Tampon accès chambre DN800							1980
	EQUIPEMENTS DE MESURE								
	Mesures d'auto surveillance réglementaire								
	Point de mesure (R1 ou A1 : by-pass zone de collecte)								
		Ouvrage : Dessableur							1980
		Lame déversante							1980
		Vanne manuelle (by-pass)							1980
		Tampon accès chambre DN1000							

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 3. Règlement de service



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Le présent règlement du Service de l'Eau, ainsi que les conditions particulières font partie de votre contrat d'abonnement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

Vous devez retourner à l'exploitant du service le contrat d'abonnement complété et signé par courrier ou remplir le formulaire disponible sur le site internet.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service si nécessaire.

5. LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	désigne le SIVOM de la VALLEE DU CADY organisateur du Service de l'Eau
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise Saur à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 14/12/2021. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.



SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU	3	3.4 Les modalités et délais de paiement	8
1.1 La qualité de l'eau fournie	3	3.5 En cas de non-paiement	8
1.2 Les engagements de l'Exploitant du service	3	4. LE BRANCHEMENT	9
1.3 Le règlement des réclamations	3	4.1 La description	9
1.4 La médiation de l'eau	3	4.2 L'installation et la mise en service	9
1.5 La juridiction compétente	3	4.3 Le paiement	10
1.6 Les règles d'usage du service	3	4.4 L'entretien et le renouvellement	10
1.7 Les interruptions du service	4	4.5 La fermeture et l'ouverture	10
1.8 Les modifications et restrictions du service	4	4.6 Suppression	8
1.9 La défense contre l'incendie	4	5. LE COMPTEUR	11
2. VOTRE CONTRAT	6	5.1 Les caractéristiques	11
2.1 La souscription du contrat	6	5.2 L'installation	11
2.2 La résiliation du contrat	6	5.3 La vérification	11
2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	6	5.4 L'entretien et le renouvellement	11
3. VOTRE FACTURE	7	6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	13
3.1 La présentation de la facture	7	6.1 Les caractéristiques	13
3.2 L'actualisation des tarifs	7	6.2 L'entretien et le renouvellement	13
3.3 Votre consommation d'eau,	7	6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie	14



LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège du SIVOM et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau. L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile, dans une plage horaire de 2 heures ;
- transmettre le devis en 8 jours pour un nouveau branchement d'eau et réaliser l'installation sous 15 jours à compter de la réception des autorisations administratives ;
- mettre en service votre alimentation en eau sous 24h lorsque vous emménagez.
- garantir l'égalité de traitement des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
- prévenir par e-mail et affichage public en cas de travaux programmés au plus tard 48 h ouvrés avant

Pour tout engagement non respecté, l'Exploitant vous offre 6 mois d'abonnement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la

facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Vous pouvez vous rendre à l'accueil client Avenue de la Côte Vermeille à Thuir du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14 à 17h

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas la SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client).

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les

installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis. Si vos coordonnées sont connues de nos services, vous recevrez une information par le canal que vous avez choisi.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

1.10 Point de livraison

Le point de livraison de l'eau par l'Exploitant est celui décrit à l'article 4.1. Les conditions de distribution

hydraulique en fonction du calibre du branchement devront respecter les valeurs suivantes :

Diam 3/4	Qn = 0,54 m ³ /h => 9l/min => 0,15 litres/sec
Diam 1	Qn = 0,864 m ³ /h => 14,4 l/min => 0,24 litres/sec
Diam 1 1/4	Qn = 1,36 m ³ /h => 22,8 l/min => 0,38 litres/sec
Diam 3/4	Qn = 2,01 m ³ /h => 33,6 l/min => 0,56 litres/sec

La pression dynamique à ces valeurs de débit doit être égale à une pression qui garantira le respect des exigences réglementaires en vigueur (0,3 bar au dernier étage de l'immeuble desservi, selon art R1321-57 du code de la santé publique).

Si le branchement public n'est plus en mesure de délivrer de l'eau dans les conditions précitées alors le renouvellement du branchement sera à la charge de l'exploitant du service.

Les frais de renouvellement intégral nécessité par un accroissement du diamètre de la canalisation de branchement y compris en domaine public et que soit l'état de la canalisation, est à la charge du titulaire de l'abonnement.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) lors d'une visite à l'accueil ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le contrat prend effet, par suite de votre demande, à la date qui vous est communiquée par le service des eaux ou à défaut dès la première consommation.

Votre première facture comprend les frais administratifs d'accès au service et éventuellement les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement, dont les montants figurent en annexe de ce règlement ;

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ces conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez décider d'y mettre fin à tout moment, par téléphone au numéro indiqué sur la facture ou en ligne sur le site internet, avec un préavis minimum de 15 jours auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée. Elle comprend les frais de déplacement pour fermeture du branchement et les frais administratifs de clôture du service.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes collectives (abonnements) que de logements composant l'habitation relative au contrat considéré.



VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an, une seule pour les clients mensualisés, l'une établie sur estimation l'autre sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture inclut aussi une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué deux fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé ou sur le site internet Saur. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, un montant forfaitaire vous sera facturé aussi longtemps que l'accès au compteur demeurera impossible.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la

période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service. Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

() Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il sera facturé :

- en janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente ;
- en juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente ou sur une estimation équivalente pour les nouveaux abonnés.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement. En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant, l'exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut du règlement selon les modalités définies par le règlement en vigueur.

Dans cette hypothèse après l'envoi d'un courrier de relance et d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue/réduite jusqu'au paiement des factures dues sauf pour les résidences principales.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.



LE BRANCHEMENT

On appelle “branchement” le dispositif qui va de la prise d’eau sur la conduite de distribution publique jusqu’au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d’eau ;
- une canalisation située en domaine public qui va jusqu’au compteur de l’abonné ;
- le point de livraison dénommé « système de comptage » regroupant le compteur muni d’un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour, le robinet après compteur et son joint ainsi que le cas échéant l’ensemble des équipements nécessaires au télérelevé ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d’informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu’ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l’Eau. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée vous incombent.

Le réseau privé commence à l’aval du joint du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l’importance des risques de retour d’eau vers le réseau public, l’Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d’installer un dispositif de protection contre les retours d’eau, d’un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d’immeuble.

Par ailleurs, tout réseau situé en domaine privé et à usage unique de branchement individuel sera considéré comme branchement privé dans la mesure où le branchement est implanté sur la propriété privée de l’usager. De ce fait, le compteur sera placé en limite de propriété. La collectivité réalise un test de pression et établit un certificat de garantie d’une durée de 5 ans.

Dans le cas d’une parcelle à desservir, si le réseau de distribution principal n’est pas implanté sur la voirie jouxtant la dite parcelle, alors le compteur d’eau ainsi qu’une partie du branchement privé pourront être implantés sur le domaine public.

4.2 L’installation et la mise en service

Un devis pour la réalisation des travaux de construction d’un branchement neuf, est établi après demande du pétitionnaire qui accepte de s’acquitter des frais pour la réalisation de toutes les prestations inhérentes à la réalisation de ce devis. Le montant de ces frais d’établissement du devis, figure en annexe de ce règlement de service. Si le pétitionnaire accepte le devis pour la réalisation des travaux de construction du nouveau branchement, alors le montant relatif à la prestation de production du devis est intégralement remboursé sur la facture établie à la livraison du branchement neuf (cf article 4.3).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l’Exploitant du service, après accord sur l’implantation et la mise en place de l’abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

Les travaux d’installation sont réalisés par l’Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l’exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d’eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l’art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l’Exploitant du service.

Les travaux d’installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l’exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l’installation ou les conditions d’accès au compteur et, le cas échéant, aux

équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est, seul, habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou de sursoir à l'ouverture du branchement.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement et pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 La suppression

En cas de fermeture du branchement de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatés par l'Exploitant du service, alors vous ou vos ayants droits ne pouvez disposer de la partie publique du branchement. Celle-ci est propriété de la Collectivité et peut être supprimée par l'Exploitant.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.



LE COMPTEUR

On appelle “compteur” l’appareil qui permet de mesurer votre consommation d’eau. Il est d’un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d’un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d’eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l’Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S’il s’avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l’Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d’un calibre approprié.

L’Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l’accès des agents de l’Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L’installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d’immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l’Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l’extérieur des bâtiments (ou sinon, à l’intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d’un dispositif de relevé à distance, l’installation en propriété privée d’appareils de transfert d’informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d’en faciliter l’installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l’accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L’Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu’il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l’exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l’Exploitant du service sous forme d’un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d’être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d’un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l’Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L’entretien et le renouvellement

L’entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d’informations sont assurés par l’Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l’Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s’il est prouvé que vous n’avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n’êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l’Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;

- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.),

5.5 le déplacement du compteur

Si les caractéristiques de votre compteur, et en particulier son emplacement, ne sont pas conformes aux stipulations du présent article l'Exploitant du Service peut réaliser sur demande de la Collectivité les travaux de mise en conformité soit en déplaçant le compteur soit en posant un nouvel dispositif de comptage.

Dans ce cas, vous êtes tenus de faciliter l'accès aux ouvrages. Des essais de pression pourront être réalisés sur la partie du branchement en propriété privée. Vous bénéficiez d'une garantie de cinq ans sur l'intervention réalisée et plus généralement en cas de fuite sur la partie de branchement située entre l'ancien et nouvel emplacement du compteur.



LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle “installations privées”, les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d’immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Ces équipements sont des équipements privés dont l'installation et l'entretien sont à votre charge.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un

immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle initial et périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public. Pour un même abonné, la période entre deux contrôles est d'au moins 5 ans, sauf lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures et que des mesures correctives ont été prescrites par l'Exploitant. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1 - TARIFS

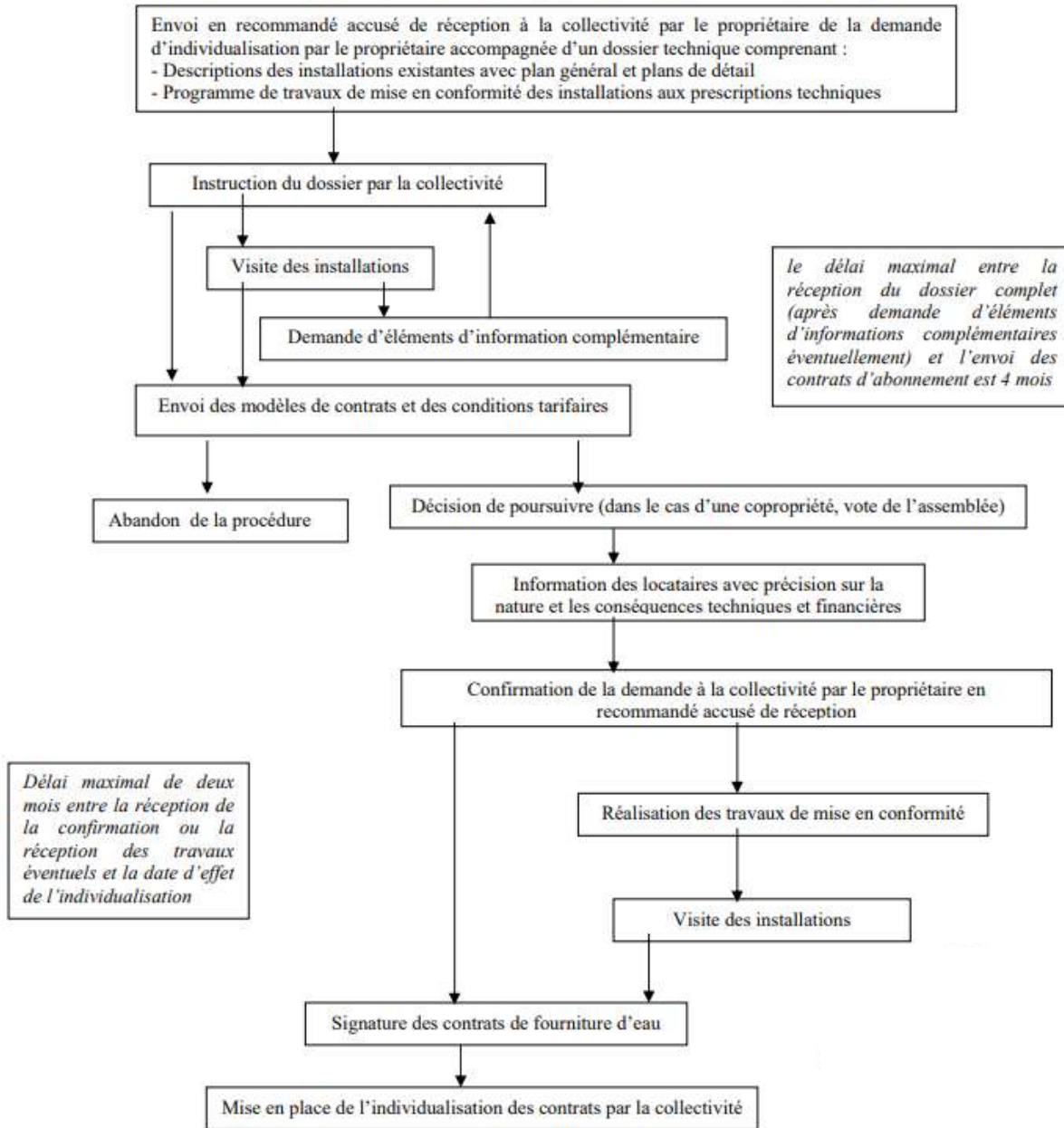
TARIFS au 01/01/2022

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	Prix unitaire (€ HT)
Fourniture et pose d'un compteur neuf	
Remplacement d'un compteur gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée de l'abonné)	
15 mm	53,92 €
20 mm	61,40 €
25 mm	147,83 €
30 mm	147,83 €
40 mm	180,33 €
50 mm	326,58 €
60 mm	364,08 €
60/65 mm	364,08 €
65 mm	364,08 €
...	
Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	100,00 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après 2 relevés sans accès direct du délégataire au compteur)	48,50 €
Frais de relance pour retard de paiement (à partir de la 2ème relance)	13,10 €
Pénalité pour non-paiement de facture dans le délai	
Frais d'accès au service sans déplacement	45,00 €
Frais d'accès au service avec déplacement	75,00 €
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	48,50 €
Dépose d'un compteur de diamètre 15mm ou 20mm	48,50 €
Frais de fermeture ou réouverture du branchement pour non-paiement (hors résidences principales)	75,00 €
Frais de déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	40,00 €
Contrôle des ouvrages pour prélèvement domestique (forages, etc.)	150,00 €
1ère visite et rédaction du rapport	
2nde visite	110,00 €

ANNEXE 2 – PROCEDURE DES ABONNEMENTS

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 3 – CHARTE ENGAGEMENTS SAUR

VOTRE SERVICE DE L'EAU
10 ENGAGEMENTS
 POUR SATISFAIRE CHAQUE CLIENT

1**EMMÉNAGEMENT**

Accès à l'eau potable assuré en **moins de 24h** ouvrées et dossier d'accueil transmis **dans les 24h**.

2**CONSEILLER PERSONNEL**

Interlocuteur clairement identifié pour une relation personnalisée.

3**RÉACTIVITÉ EN CAS D'URGENCE**

Demande prise en compte et traitée **24h/24**.

4**COUPURE D'EAU POUR TRAVAUX**

Alerte **48h à l'avance***, par e-mail ou par SMS.

5**RACCORDEMENT AU RÉSEAU**

Devis réalisé **sous 8 jours** et avancement de votre demande par e-mail ou par SMS*.

6**QUESTIONS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU**

Réponse immédiate par téléphone, **en moins de 24h** si diagnostic technique nécessaire.

7**RENDEZ-VOUS RESPECTÉS**

Si report, vous êtes prévenus **2h à l'avance** et un nouveau créneau est immédiatement fixé.

8**RELEVÉS DE COMPTEURS**

Notification systématique du passage de l'agent*.

9**QUESTIONS SUR LES FACTURES**

Réponse immédiate par téléphone et **en moins de 72h** par mail ou courrier*.

10**MESURE DE SATISFACTION**

Évaluation de la satisfaction après chaque contact pour améliorer la qualité de nos services.

* Sous réserve de la bonne transmission des coordonnées e-mail et/ou SMS à nos services.



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
La Collectivité	désigne le SIVOM DE LA VALLEE DU CADY organisateur du Service de l'assainissement collectif.
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion du service d'assainissement collectif.
Le contrat de Délégation de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 14/12/2021 Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Assainissement.



LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques ou assimilées (industries, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

En assurant le service de l'assainissement, l'Exploitant s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- vous adressez votre devis pour un raccordement sous 8 jours après réception de la demande et réaliser les travaux dans un délai de 15 jours après réception de votre devis signé, sous réserve des engagements DICT,
- répondre à vos courriels dans un délai de 3 jours et à vos courriers sous 10 jours.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



- garantir l'égalité de traitement des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
- prévenir par e-mail et affichage public en cas de travaux programmés au plus tard 48 h ouvrés avant

Pour tout engagement non respecté, l'Exploitant vous offre 6 mois d'abonnement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Vous pouvez vous rendre à l'accueil client Avenue de la Côte Vermeille à Thuir du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14 à 17h

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement est utilisé pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,

- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat,

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone. Une facture d'arrêt de compte, vous est alors adressée.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le  contrat avec le service

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

devez souscrire l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.



VOTRE FACTURE

**Vous recevez 2 factures par an, une seule pour les clients mensualisés.
Ces factures sont établies sur la base de votre consommation d'eau potable.**

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



3.3 Les modalités ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement, sur la base de votre consommation en eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager,

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et définis par la collectivité.

La facturation se fait en deux fois, en suivant les modalités de facturation du service de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation de contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir un échelonnement de votre règlement ou les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non-paiement des factures l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans un réseau.

au raccordement de la limite des capacités des installations existantes ou en cours de réalisation.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance.

Au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. Tel peut être le cas par exemple si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Conformément au code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande,

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au présent règlement de service d'assainissement qui ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement à l'alinéa suivant.

Pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilés:

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété
- 2) la canalisation située généralement en domaine public
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du

branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité et aux frais de l'abonné.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique des propriétés riveraines existantes.

4.4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article 4.1 peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La collectivité détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité dans les conditions fixées par délibération une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4.5 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend en charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant.

4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.



LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété ;

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, le gestionnaire du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le gestionnaire du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.



INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A **ETABLISSEMENTS AYANT DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES** **UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES A DES FINS DOMESTIQUES**

1) Les établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) implique la création d'un nouveau régime pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques. Ce régime supplémentaire constitue un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».

La liste de ces activités est précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Pour ces activités, le raccordement n'est plus soumis à autorisation.

Cependant, certains de ces établissements ont des activités qui peuvent entraîner des contraintes, voire des dysfonctionnements de réseaux ou des stations d'épuration. Ainsi, le nouvel article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique émet la possibilité de fixer des prescriptions techniques.

2) Mise en place d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Ces valeurs sont indiquées dans la délibération du comité syndical n°15.2010 du 08 Avril 2010.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont à mettre en place dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitements ou dispositifs à mettre en place
Laveries libre-service, dégraissage de vêtements	Eaux de nettoyage	Produits lessiviels (phosphates, produits tensio-actifs, azurants optiques, polycarboxylates...) et salissures	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement
Nettoyage à sec	Eaux de contact	Solvants, perchloréthylène	Bac de rétention sous la machine Bacs de rétention pour le stockage des produits Double séparateur à solvant Dispositif de Refroidissement
Restaurants traditionnels, self-services ou établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH) DCO, DBO5, MES,	Séparateurs à graisses
	Eaux de lavage issues des épiliches de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Imprimerie	Eaux de lavage et de rinçage	Révéléateurs (hydroquinone) Fixateurs (argent)	Récupérateur des bains de développement usés
Cabinets dentaires	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercurie	Séparateur d'amalgames
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance

Cette liste n'est pas exhaustive.

3) Mise en place d'autres ouvrages

L'exploitant du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout ce qui est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejets imposés.

4) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Etablissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les réactifs chimiques et autres produits dangereux doivent être stockés sur dispositif de rétention réglementaire (cuve, palette, plancher de rétention) d'une capacité au moins égale à la plus grande de ces deux valeurs : 100% du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les bordereaux de suivi de déchets prouvant la traçabilité d'enlèvement et d'élimination doivent être conservés au minimum 5 ans.

5) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou de déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans le réseau d'assainissement et si besoin sur rétention)

Le système d'assainissement doit rester protégé de toute fuite accidentelle de produits dangereux.

L'exploitant se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

6) Obligation d'alerte et d'information

Le responsable de l'établissement devra alerter immédiatement l'exploitant notamment en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

SAUR : 04 34 20 30 07

Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'exploitant, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'établissement devra aussi tenir informé l'exploitant en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

7) Documents

L'établissement doit tenir à disposition de l'exploitant tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

ANNEXE 2 - TARIFS

Tarifs au 01/01/2022

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	Prix unitaire € HT
Contrôle de branchement à la demande (vente immobilière ou autre motif)	175,00 €
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	48,50 €
Contre visite pour non-conformité d'un branchement à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	110,00 €

VOTRE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

7 ENGAGEMENTS

POUR SATISFAIRE CHAQUE CLIENT

1 CONSEILLER PERSONNEL

Interlocuteur clairement identifié pour une relation personnalisée.

2 RÉACTIVITÉ EN CAS D'URGENCE

Demande prise en compte et traitée **24h/24**.

3 COUPURE D'EAU POUR TRAVAUX

Alerte **48h à l'avance***, par e-mail ou par SMS.

4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Devis réalisé **sous 8 jours** et avancement de votre demande par e-mail ou par SMS*.

5 RENDEZ-VOUS RESPECTÉS

Si report, vous êtes prévenus **2h à l'avance** et un nouveau créneau est immédiatement fixé.

6 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Réponse immédiate par téléphone, **en moins de 24h** si diagnostic technique nécessaire.

* Sous réserve de la bonne transmission des coordonnées e-mail et/ou SMS à nos services.

7 MESURE DE SATISFACTION

Évaluation de la satisfaction après chaque contact pour améliorer la qualité de nos services.



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC


Annexe 4. Arrêtés règlementaires



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC
N° 2015/183-0001
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de
Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008 complété des notes complémentaires des 21 juillet 2015 et 22 mars 2016,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter la prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir de la prise d'eau « Roc des Ermites », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « Roc des Ermites ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage est localisé sur 2 parcelles :

- A 35 partie : Parcelle "Bien Non Délimité" appartenant au SIVOM Vallée du Cady et Mme BRUZY Aimée. La contenance du lot attribué dans ce B.N.D. au SIVOM couvre largement la superficie du périmètre de protection immédiate du captage.
- B 328 partie : Parcelle appartenant à l'Etat, gérée par l'O.N.F. Une nouvelle convention a été établie entre l'O.N.F. et le SIVOM de la Vallée du Cady en date du 29/12/2014 pour mise à disposition du terrain

L'accès au captage se fait depuis le village de Casteil, à partir de la route non cadastrée du Col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur les parcelles B 241 (appartenant à la commune de Casteil, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady) et B 239 (appartenant au SIVOM), puis par un chemin non cadastré traversant la parcelle B 328 (appartenant à l'Etat et gérée par l'O.N.F), depuis la rive droite du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la prise d'eau « Roc des Ermites » :

Cette prise d'eau se situe en rive droite du Cady, 600 m au sud-est du village de Casteil. Il est accessible par un sentier pédestre sur environ 200 m depuis le parking au pied de la station de traitement et des réservoirs.

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CASTEIL
Cadastre : Pour la rive droite : Lieu-dit "SAINT-MARTIN"
Section B – Feuille 2 Parcelle : 328
Pour la rive gauche : Lieu-dit "ALS CAMPS"
Section A – Feuille 2 Parcelle : 35

Coordonnées : Lambert II Etendu : X : 0604,990 Y : 1724,780
Lambert III : X : 0604,980 Y : 3025,230
Z : 850 m

Code masse d'eau : FRDR10240 : Rivière du Cady

Code BSS : 10957x0037/PRCADY

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau Roc des Ermites englobera l'ensemble des installations, sur les parcelles A35 et B 328 du cadastre de Casteil.

Il sera procédé aux aménagements suivants :

- poser des clôtures amovibles durant les périodes d'escalade ;
- rendre le captage le moins visible possible –idéalement invisible- depuis le sentier et depuis le pied des voies d'escalade par des mouvements de blocs à agencer entre captage et sentier ; Cette démarche a été (un peu) adoptée lors des travaux d'aménagement du captage. Elle pourrait être renforcé par des déplacements plus significatifs de blocs, à prélever de préférence à la partie sommitale du petit bombement du sentier et à déposer entre le captage et le sentier ;
- empêcher que les spectateurs au pied des voies ne stationnent sur le captage ou en son amont immédiat par le développement d'une végétation "hostile" (ronces, épineux) entre le captage et le chemin ;
- aménager en aval du captage, même à faible distance, une aire plane, herbeuse qui invite le promeneur, grimpeur, à y stationner y compris par l'installation de bancs ou de table ;
- impliquer le Comité Départemental des Clubs Alpins Français, responsables des activités d'escalade, au respect de ces consignes.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur de ce périmètre aucune activité autre que celle liée à l'entretien des installations ne sera admise. Produits phytosanitaires strictement interdits.

Nettoyage soigné, au moins une fois par mois et en cas de besoin (par ex. après les crues).

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Au regard de l'occupation des sols, de la faible pression anthropique, de la végétalisation des abords du cours d'eau, il paraît plus opportun d'envisager un PPR plus réduit sur lequel une vigilance accrue sera adoptée et un périmètre de protection éloignée (de mise en œuvre plus aisée) étendu à l'ensemble du bassin versant.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités où les travaux suivants seront interdits :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- les constructions d'habitations ou de refuges ;
- les installations classées (exploitation minière par ex) ;
- le dépôt d'ordures ;
- le rejet d'effluents domestiques ou agricoles ;
- le pâturage ;
- le stockage de produits pétroliers et de tout produit potentiellement polluant ;
- les engins à moteur thermique (ex. motos trial) ;
- la construction de pistes ;
- le déboisement ;
- l'aménagement d'aire de baignade ou de camping ;
- les bivouacs ;
- le canyoning à moins de 1 000 m en amont de la prise d'eau (au fil de l'eau) et autres activités dans le lit du torrent.

A l'intérieur de ce PPR, il sera porté une attention particulière aux ouvrages de franchissement du Cady, aujourd'hui en bon état.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Le périmètre de protection éloigné est confondu avec la totalité du bassin versant hydrologique du captage.

Dans les limites du périmètre de protection éloignée (figuré en annexe du projet d'arrêté) il est demandé :

- de procéder au diagnostic et, le cas échéant, à la mise en conformité rapide des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des refuges et en particulier du refuge de Mariailles ;
- de veiller à l'occasion de travaux d'entretien, de renforcement et d'amélioration de la piste qui mène à Mariailles de prendre en compte l'existence du captage en aval et de considérer que toute intersection de la piste avec des ruisseaux affluent du Cady sont des points sensibles constituant de potentielles portes d'entrée aux pollutions apportées par les véhicules ;
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires seront admises. Les éventuels chantiers de plus grande envergure devront respecter strictement le règlement national d'exploitation forestière applicable aux forêts publiques et notamment les articles concernant la protection de l'environnement ;
- la création de piste sera soumise à consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- de sensibiliser les habitants et les usagers de la montagne sur la fragilité de la ressource et la nécessité d'informer l'exploitant, la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady d'éventuels événements ou accidentels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du Cady. Panneaux dans les secteurs de forêt fréquentation touristique et affichage en mairie.

Les autres installations ou activités non expressément ci-dessus mentionnées, qui pourraient constituer une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen par les autorités sanitaires et le cas échéant par l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Aménagements :

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Le captage a fait l'objet d'une réhabilitation en 2009. Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Les sables et matières en suspension sont décantés dans un dessableur situé en zone inondable, composé de 4 bacs intérieurs et accessible par 1 trappe métallique surélevée.

L'eau captée subit un deuxième dégrillage au niveau d'un ouvrage intermédiaire (grille inclinée d'interstice de 15 mm).

Capots des bacs et regards devront être rigoureusement étanches et impérativement cadencés.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'une inspection au moins hebdomadaire, resserrée en cas de besoin et obligatoirement en étiage où la dilution offerte par la rivière à d'éventuels polluants est moindre.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau du « Roc des Ermites », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 14 mai 1973:

L'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 relatif aux travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val d'Agly

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

AVIS sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en oeuvre autour du captage du Roc des Ermites à Castelnou

01 JUL 2018

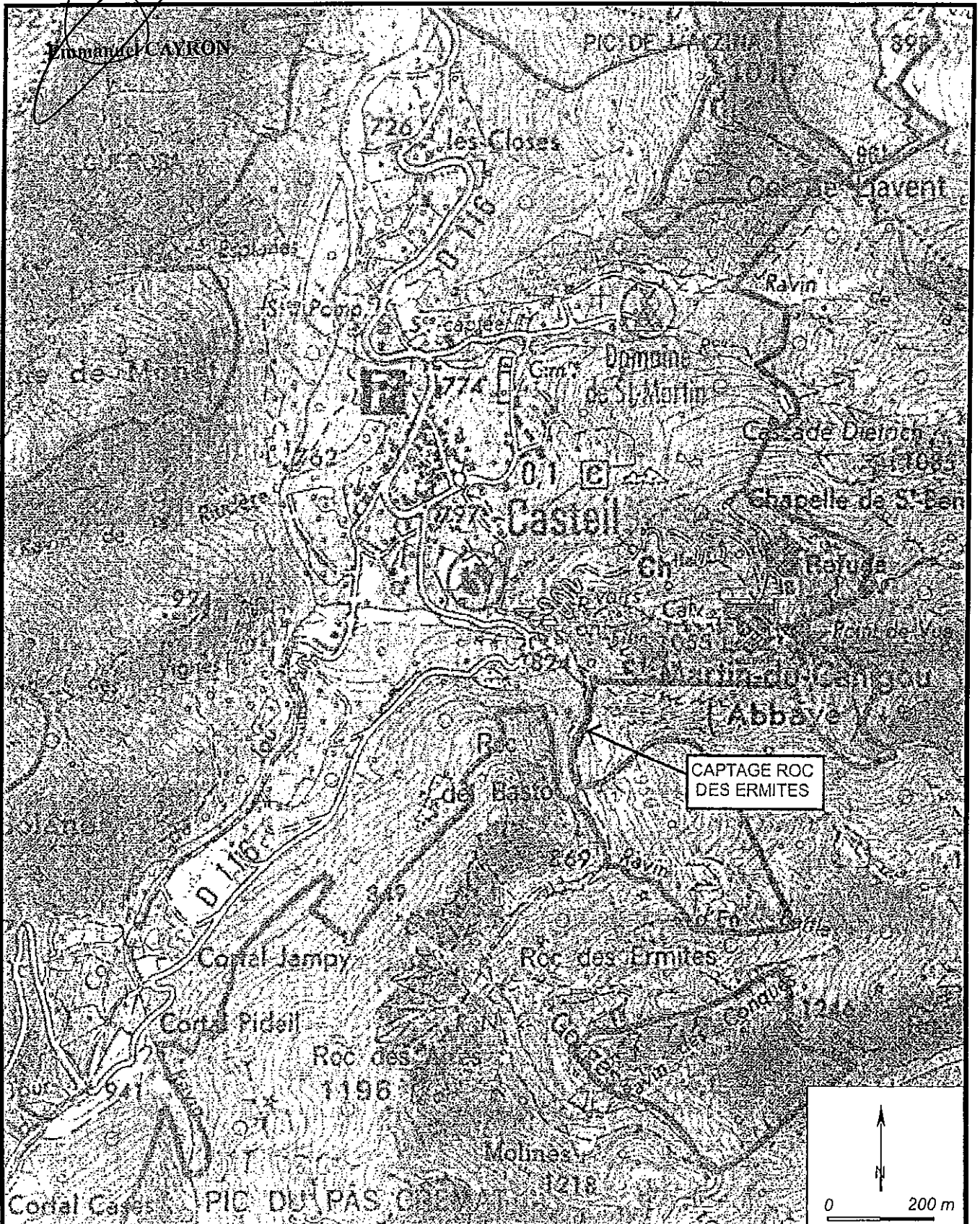
Figure 1

Situation géographique du captage du Roc des Ermites

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

échelle 1/10.000 - fond cadastral feuilles A2 et B2

à partir document Engeo



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Figure 2

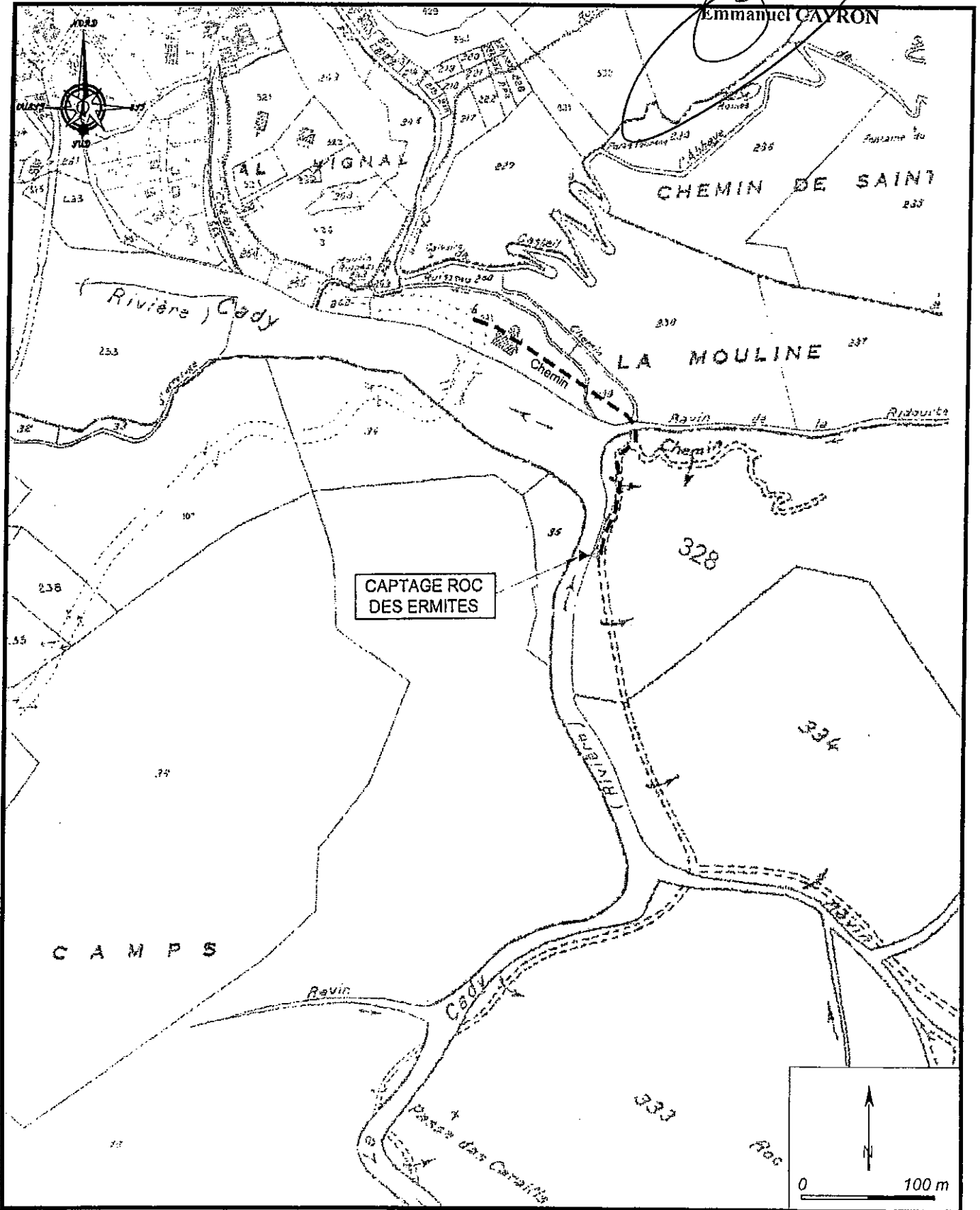
Porpignan, le

Situation cadastrale du captage du Roc des Ermites

01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

échelle 1/4.000 - fond cadastral feuilles A2 et B2 le Secrétaire Général,
à partir document Engeo





VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Figure 3

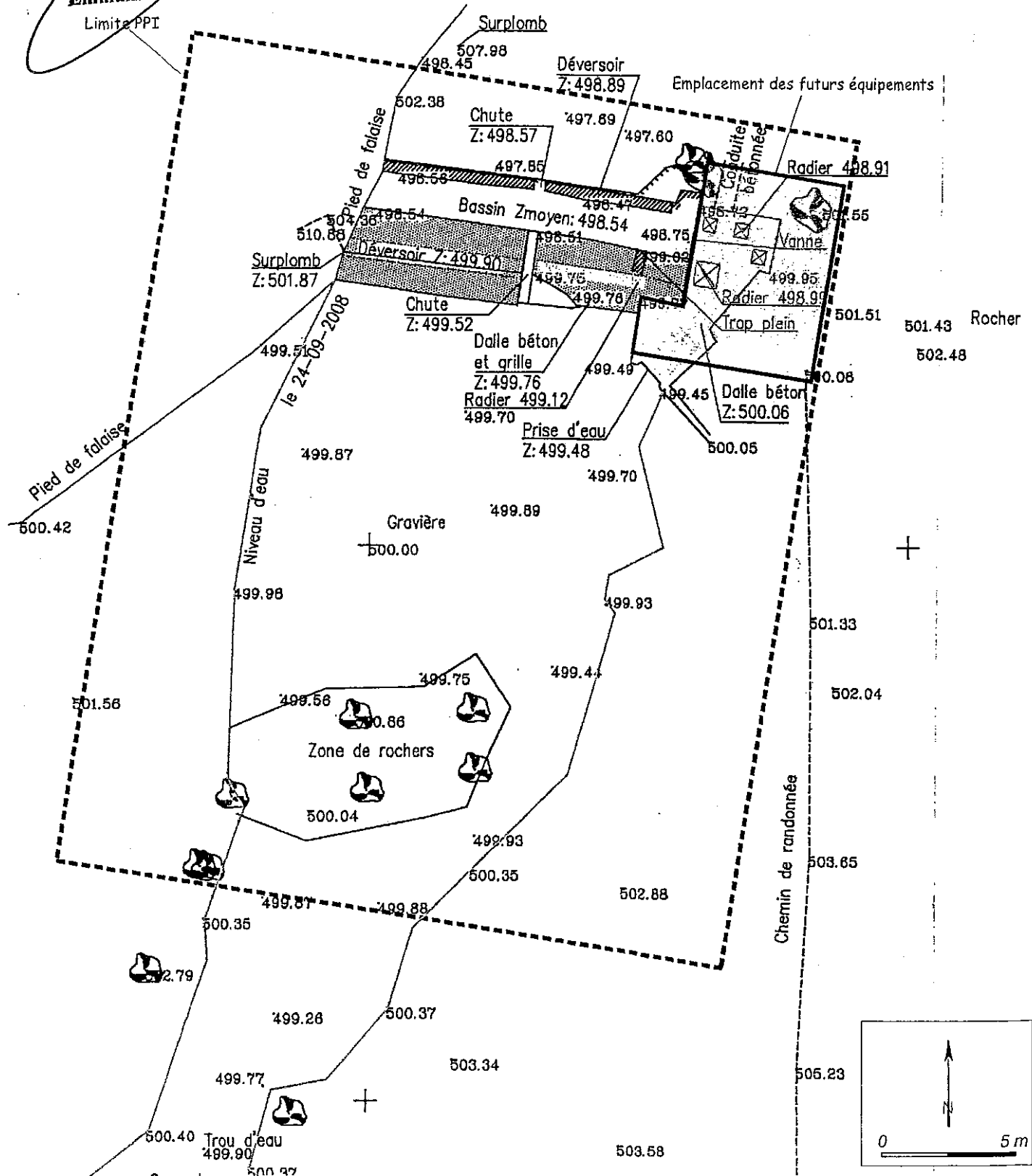
Perpignan, le 01 JUL 2016
Limites du périmètre de protection immédiate

échelle 1/200 - à partir document Engeo et plan SELARL GPO-Coste

Pour le Préfet et par délégué
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Limite PPI



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PRÉF/DCL/BUFIC
2016183-0002
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F1 Las Parcoures» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 des travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F1 Las Parcoures », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles d'être intéressantes sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F1 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité à l'exception de l'arsenic,

CONSIDERANT que le traitement de l'arsenic par dilution des eaux forage F1 avec celles issues de l'usine du Roc des Ermites (Prise d'eau du Cady, F2 et F3) dans le réservoir intermédiaire permettra le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F1 Las Parcoures », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F1 Las Parcoures ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 est localisé sur la parcelle B 612 (ex. parcelle B 119 appartenant à la commune de Vernet-les-Bains, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°612 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Vernet les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage

avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six

mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Vernet les Bains et le SIVOM de la Vallée du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Las Parcoures » :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadous.

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASTEIL
Lieu-dit :	"LAS PARCOURES"
Cadastre :	Section B
Parcelle :	612
Code BSS :	10957X0040/B119
Coordonnées :	
Lambert II Etendu :	X : 0604,538 Y : 1725,459 Z = 12 m
Lambert III :	X : 0604,527 Y : 3025,907 Z = 753,41 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 612, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 6 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage. Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage F1 s'inscrira dans une zone circulaire d'environ 100 m de rayon, prenant en compte le parcellaire actuel, conformément au plan joint.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- parking ; l'aire de stationnement de campings cars de la parcelle 117 pourra être conservée mais ne devra pas être étendue ni être équipée de sanitaires,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- construction de routes, (piste forestière admise),
- cimetière.

Recommandation : L'eau du forage F1 ne pourra être délivrée que par mélange avec F2 et/ou F3. Ses teneurs en arsenic feront l'objet d'une attention particulière ; ce paramètre sera inclus dans le programme de surveillance de routine.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F1, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm .

la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Aménagements

- pose d'un rail de sécurité le long de la D116, dans la courbe surmontant le captage de façon à limiter les conséquences d'un accident et la chute éventuelle du véhicule à l'aplomb même du forage.

- maîtrise du ruissellement dans ce même virage pour éviter le dé dans les formations de couverture surmontant le forage : soit maintien et amélioration du petit merlon actuel soit pose d'un avaloir et évacuation en aval.
- pose d'un enrochement de protection en bordure Est du PPI de façon à le protéger d'éventuels affouillements lors des crues du ruisseau qui le longe.
- les locaux techniques de la communauté de communes (SIVOM de la Vallée du Cady – ex-parcelles 120 et 119, actuellement parcelle B 612) ne pourront contenir que des produits inertes. Phytosanitaires, carburants ou lubrifiants formellement interdits. Stationnement autorisé des voitures ou camions le temps des opérations liées aux ateliers et au réservoir AEP mais pas de garage et véhicules à demeure
- un diagnostic spécifique du raccordement des eaux usées de l'habitation de la parcelle 118 sera mené et, le cas échéant, des correctifs adoptés de façon à garantir une parfaite étanchéité.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Las Parcoures », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

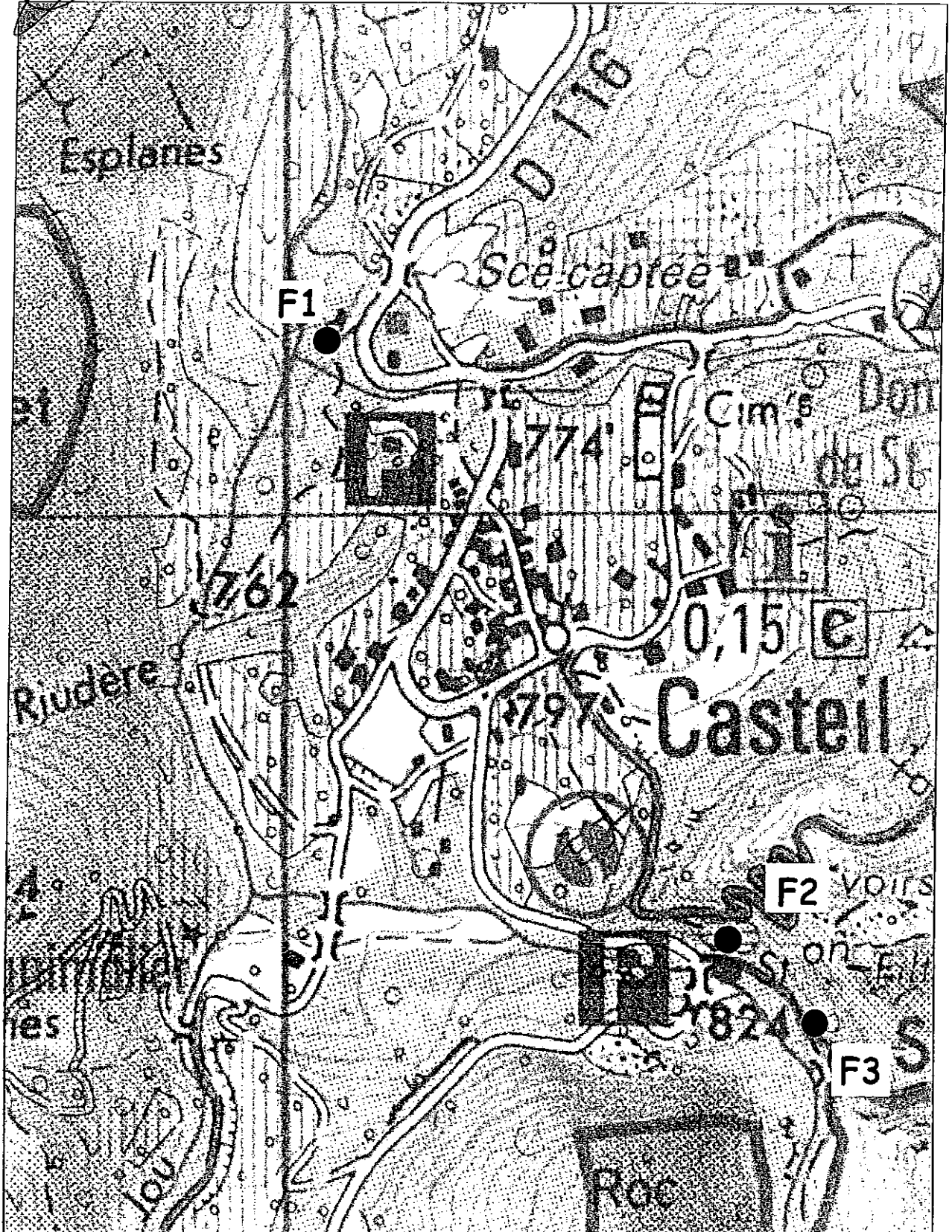
Communauté de communes Canigou - Val Cady

Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET





VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 07 JUIL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

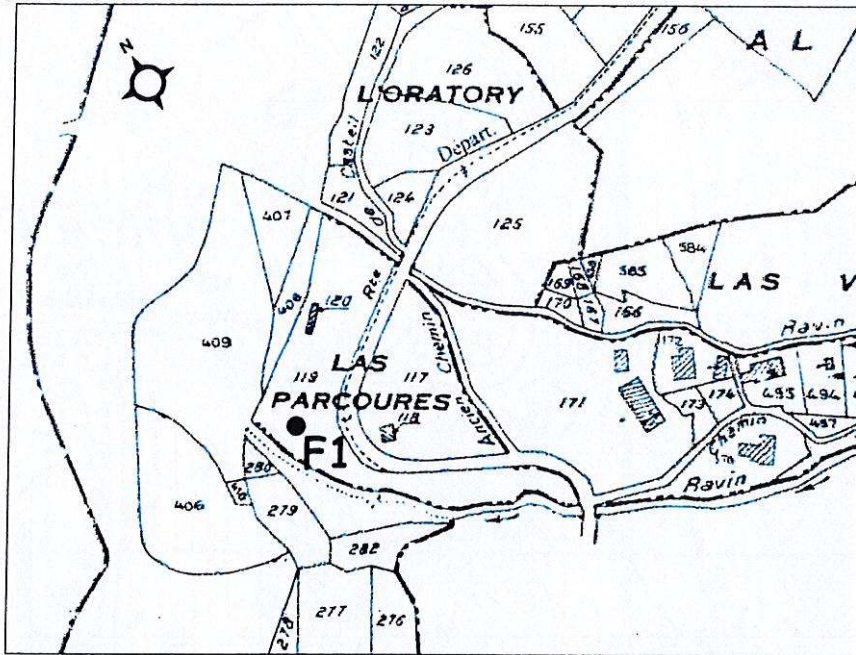
Figure 2

Situation cadastrale des captages

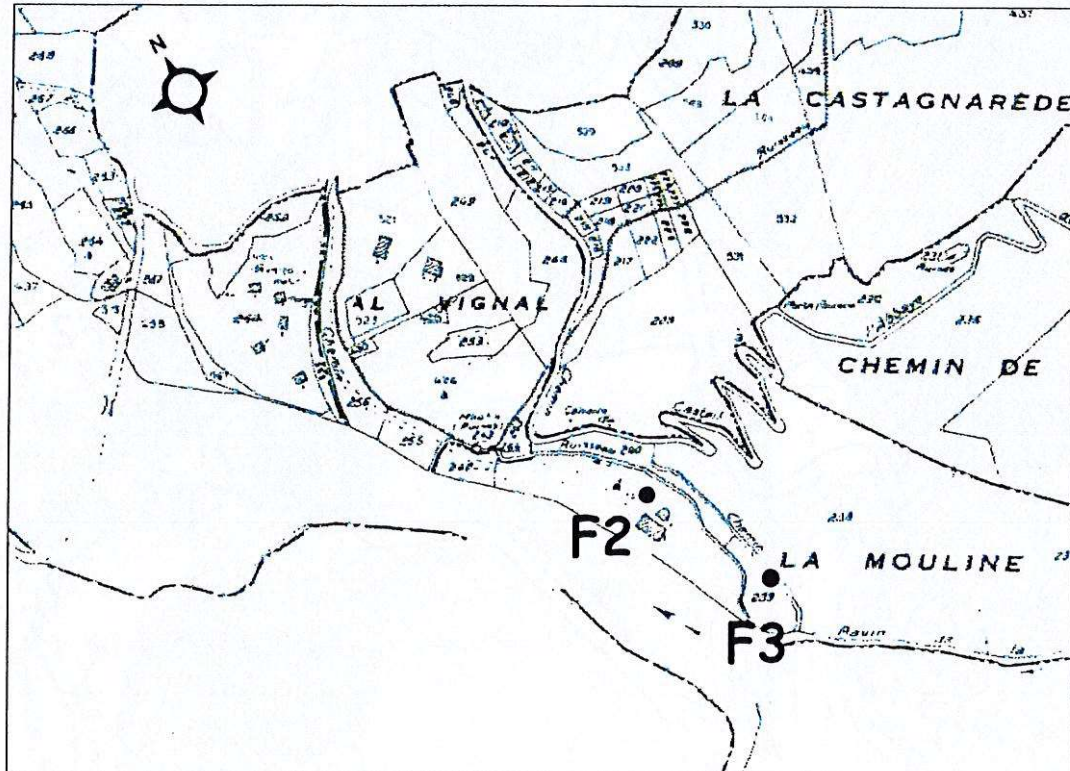
extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYROL échelle 1/3.000



échelle 1/5.000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

07 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

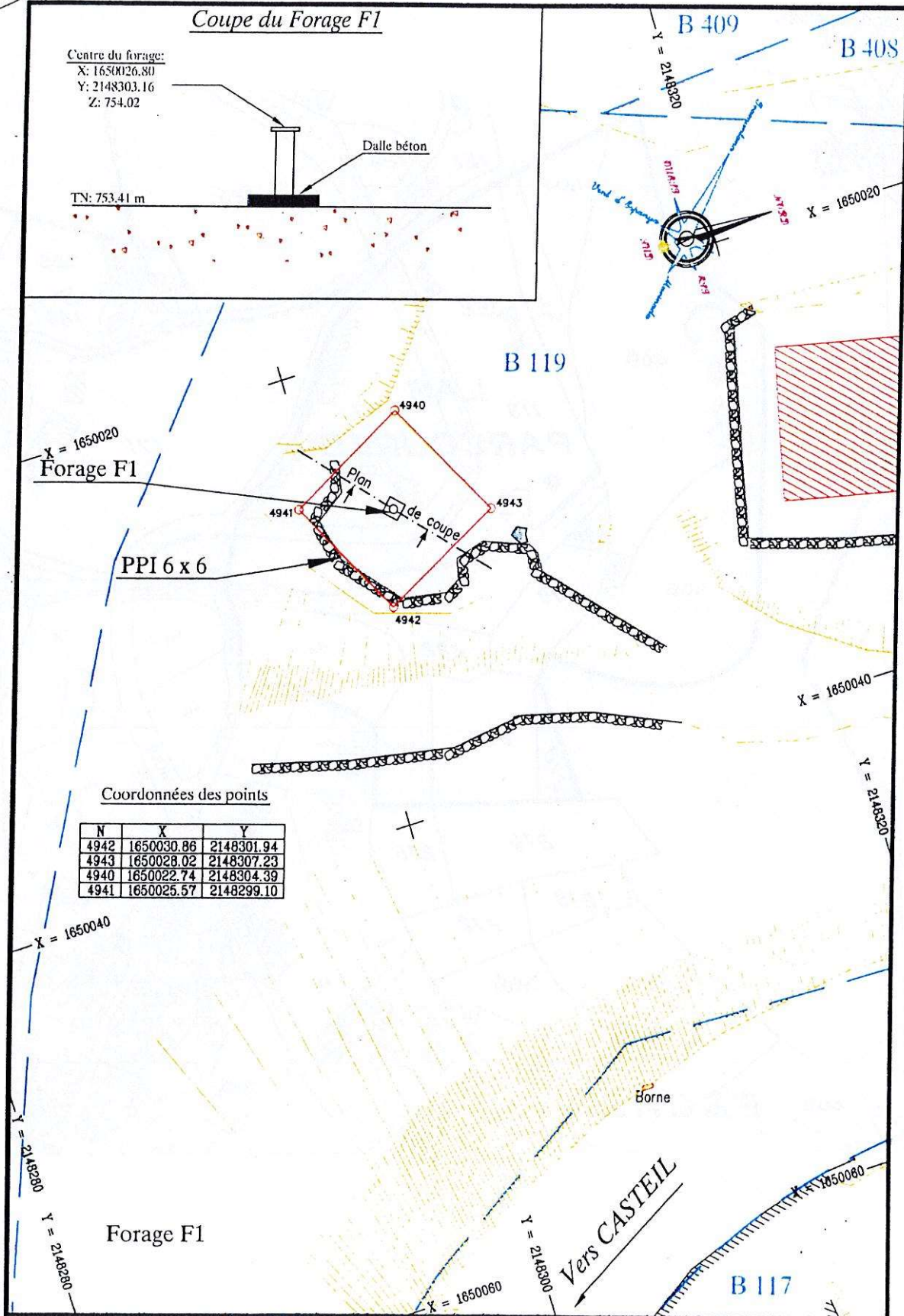


Figure 6

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F1

échelle 1/250 - plan selarcl GPO

Emmanuel CAYRON



Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Figure 9

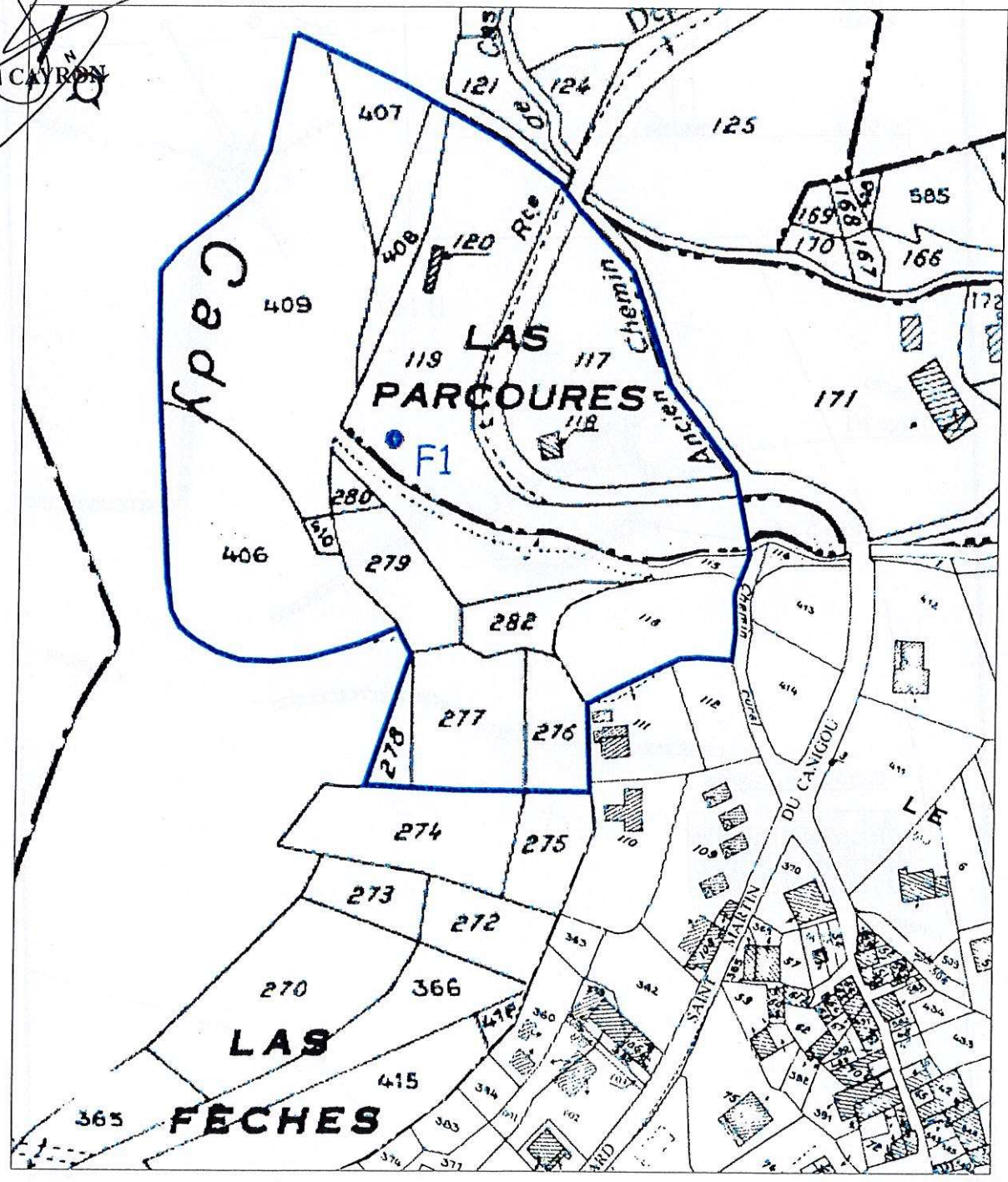
Limites du périmètre de protection rapprochée du forage F1

échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 1^{er} JUIL. 2016

sur le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON
Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 01 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
 Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

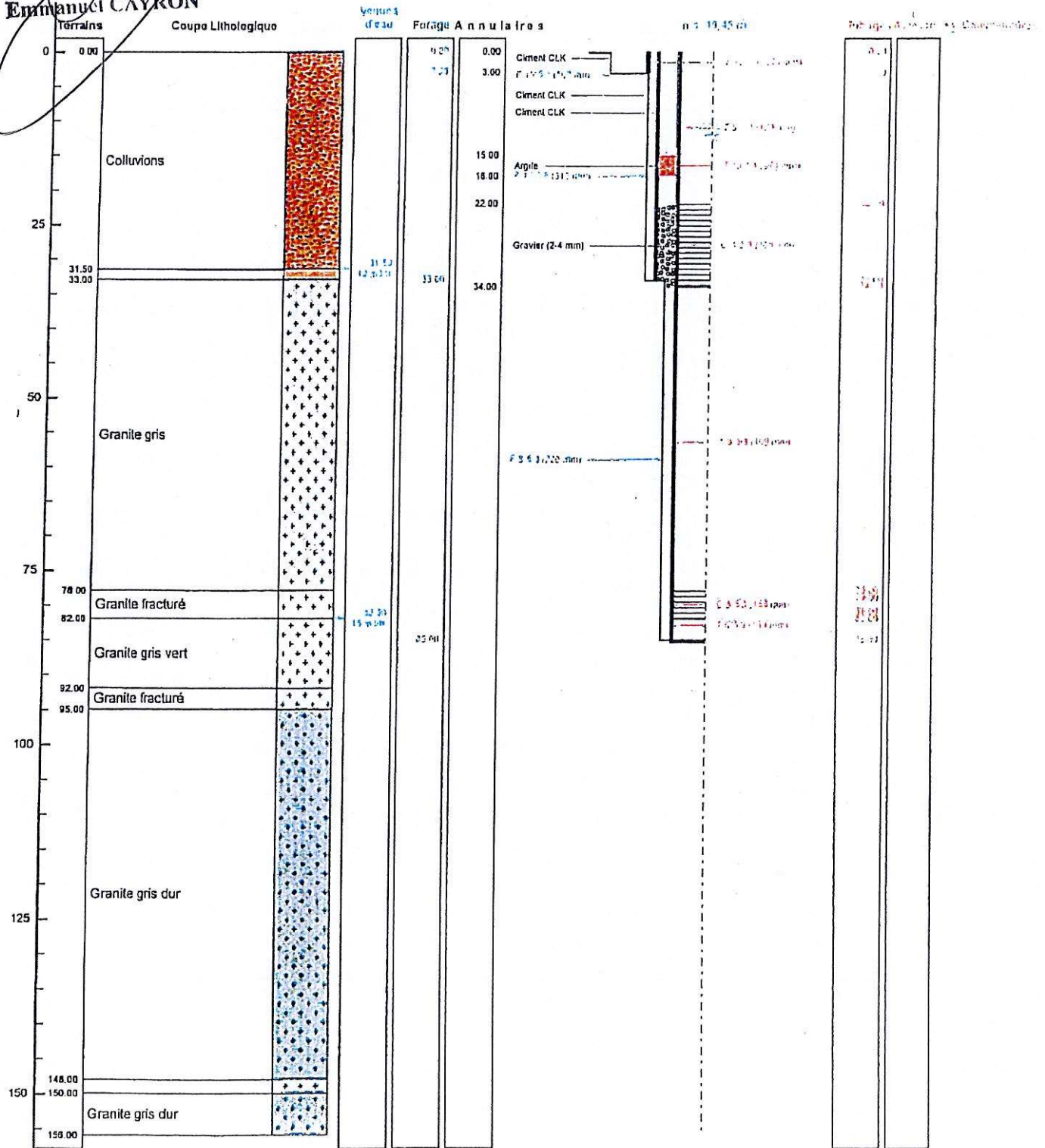
Figure 3

Coupes lithologique et technique du forage F1

(document transmis par BET Sola à partir coupe foreur)

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le




ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DU/BUA

portant 2016183 - 0003

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F2 La Mouline» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F2 La Mouline », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F2 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F2 La Mouline », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F2 La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est localisé sur la parcelle B 241 (parcelle appartenant à la commune de Casteil avec mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady), parcelle accueillant également l'usine de traitement des eaux du SIVOM.

La partie de la parcelle n°241 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Casteil les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du Col de Jou, puis un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 241.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 La Mouline »

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CASTEIL
Lieu-dit : "LA MOULINE"
Cadastre : Section B
Parcelle : 241
Code BSS : 10957x0041/241
Coordonnées :
Lambert II Etendu : X : 0604,890
Y : 1724,941
Lambert III : X : 0604,879
Y : 3025,390
Z = 830,43 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 241, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 4 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les conditions naturelles-morphologiques notamment avec le Cady d'un côté et les versants escarpés de l'autre permettent de délimiter un périmètre de protection relativement réduit, la plupart des activités susceptibles de menacer les captages n'étant pas envisageables dans ce contexte.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- extension du parking existant,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles ou d'élevage,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- constructions de routes ou de pistes forestières,
- aire de pique-nique.

Le sentier de randonnée qui parcourt le PPR sera conservé mais des panneaux informeront les utilisateurs de la présence de ce périmètre et du respect de précautions élémentaires de propreté. Aucune aire de repos de pique-nique n'y sera aménagée : pas de bancs.

Les interventions lourdes sur la station de traitement, avec contributions d'engins ou de produits susceptibles de présenter un risque en cas de déversement devront faire l'objet d'un plan spécifique de sécurité détaillant les précautions prises sur les engins, les produits et les interventions.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour les forage F2, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.40 x 1.40 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur deux des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métallique peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 70 cm.

La tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Prescription

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-

delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 La Mouline », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 14 :****Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **01 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Communauté de communes Canigou - Val Cady

Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Perpignan, le 01 JUL. 2016

Figure 2

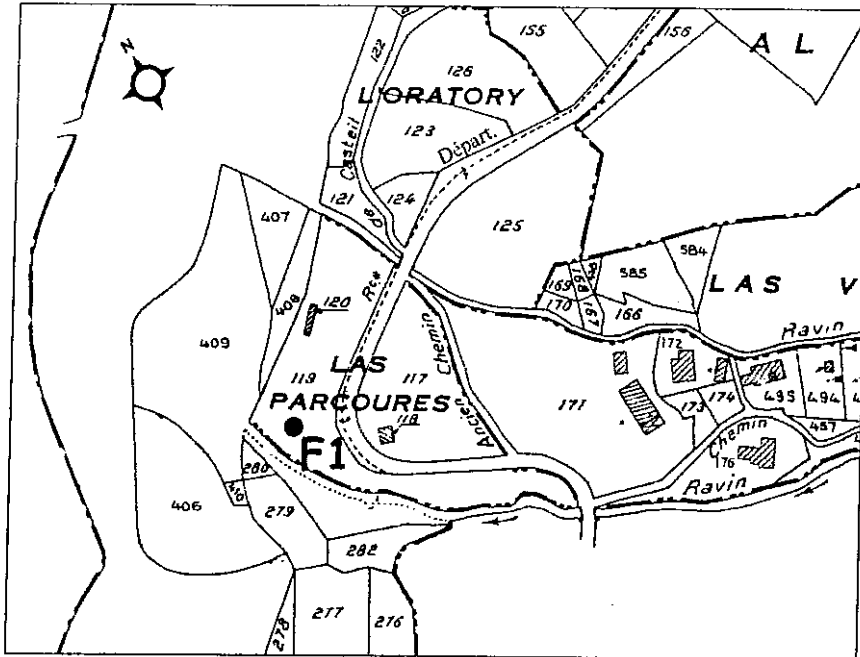
Situation cadastrale des captages

extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

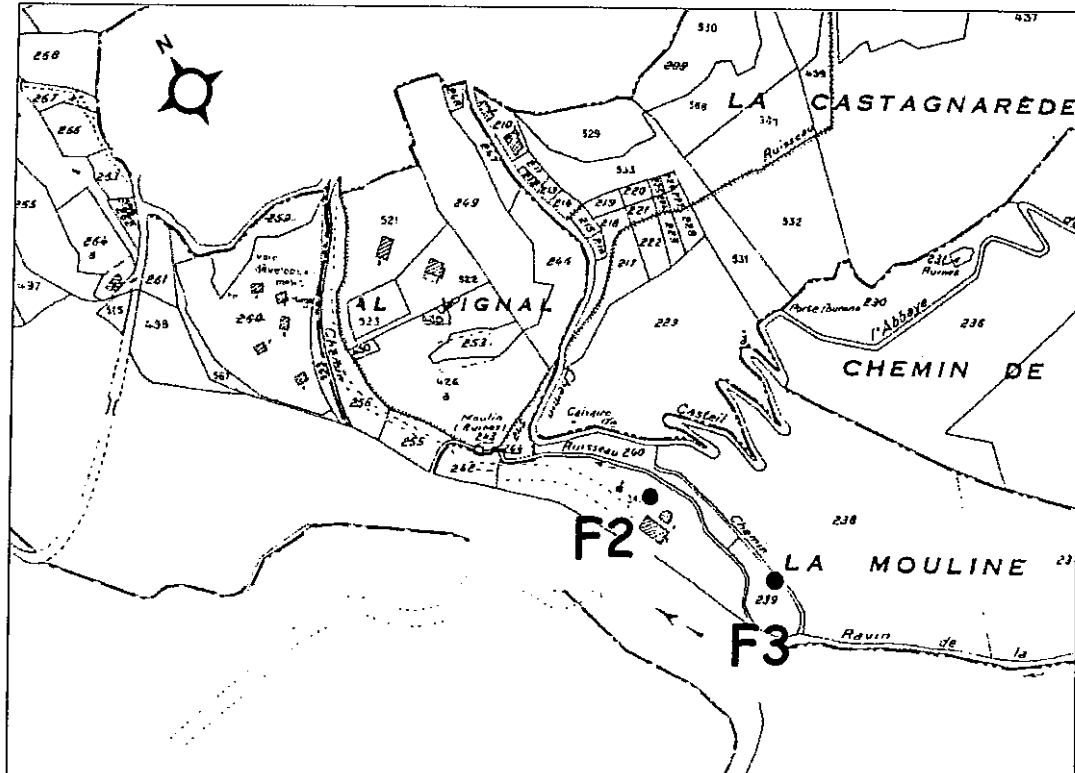
Pour le Préfet par délég.
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

échelle 1/3.000



échelle 1/5.000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

Bersier
Levrault

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Figure 7

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F2

Pour le Préfet et par dél
le Secrétaire Général,

échelle 1/250 - plan selarl GPO

Emmanuel CAYRON

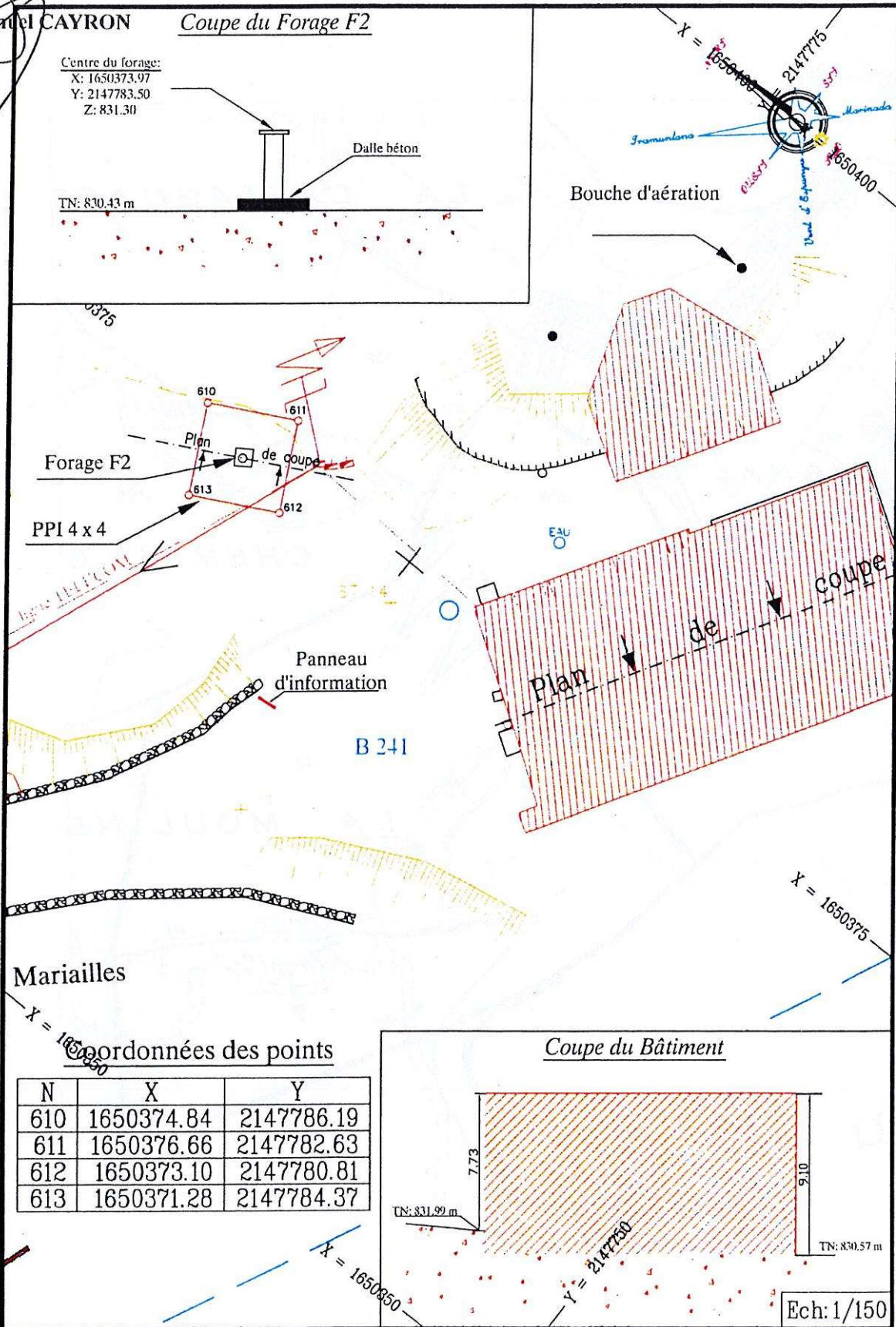
Coupe du Forage F2

Centre du forage:
X: 1650373.97
Y: 2147783.50
Z: 831.30

TN: 830.43 m

Dalle béton

Bouche d'aération



Forage F2

PPI 4 x 4

Panneau d'information

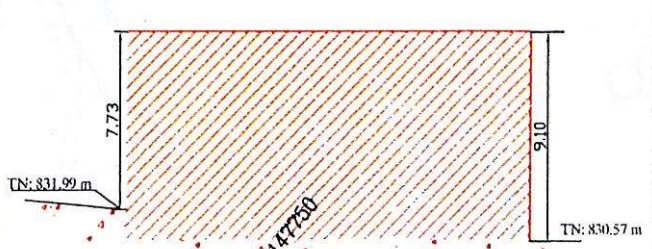
B 241

Mariailles

Coordonnées des points

N	X	Y
610	1650374.84	2147786.19
611	1650376.66	2147782.63
612	1650373.10	2147780.81
613	1650371.28	2147784.37

Coupe du Bâtiment



Ech: 1/150



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val Cady

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

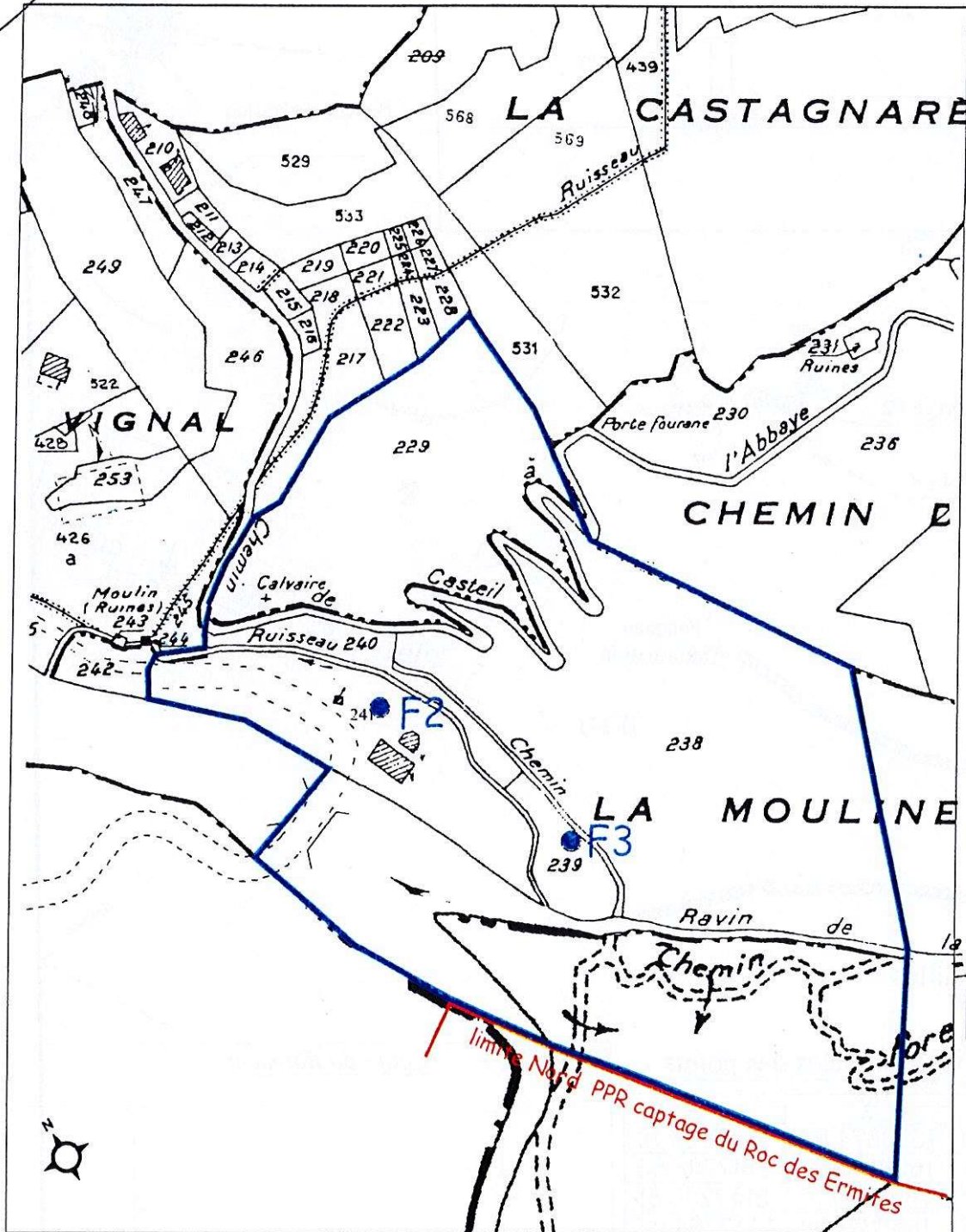
Figure 10

Limites du périmètre de protection rapprochée des forages F2 et F3

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1 et B2

Emmanuel CAYRON



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCU/SUFI
portant 2016183-0004

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F3 La Mouline» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5; R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses de contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F3 La Mouline », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F3 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F3 La Mouline », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F3 La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 est localisé sur la parcelle B 239 (parcelle appartenant au SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°239 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Casteil les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du Col de Jou, puis un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 241 puis B 239.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la

Vallée du Cady indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 La Mouline » :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASTEIL
Lieu-dit :	"LA MOULINE"
Cadastré :	Section B
Parcelle :	229
Code BSS :	10957x0042/241
Coordonnées :	
Lambert II Etendu :	X : 0604,975 Y : 1724,884
Lambert III :	X : 0604,963 Y : 3025,333 Z = 847,90 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 239, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 5 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les conditions naturelles-morphologiques notamment avec le Cady d'un côté et les versants escarpés de l'autre permettent de délimiter un périmètre de protection relativement réduit, la plupart des activités susceptibles de menacer les captages n'étant pas envisageables dans ce contexte.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- extension du parking existant,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles ou d'élevage,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- constructions de routes ou de pistes forestières,
- aire de pique-nique.

Le sentier de randonnée qui parcourt le PPR sera conservé mais des panneaux informeront les utilisateurs de la présence de ce périmètre et du respect de précautions élémentaires de propreté. Aucune aire de repos de pique-nique n'y sera aménagée : pas de bancs.

Les interventions lourdes sur la station de traitement, avec contributions d'engins ou de produits susceptibles de présenter un risque en cas de déversement devront faire l'objet d'un plan spécifique de sécurité détaillant les précautions prises sur les engins, les produits et les interventions.

Une analyse de confirmation des teneurs en carbone organique total reste à effectuer sur le forage F3.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F3, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse, de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints, étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm. la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Prescription

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion

du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-

delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 La Mouline », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 14 :****Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **01 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val Cad

Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

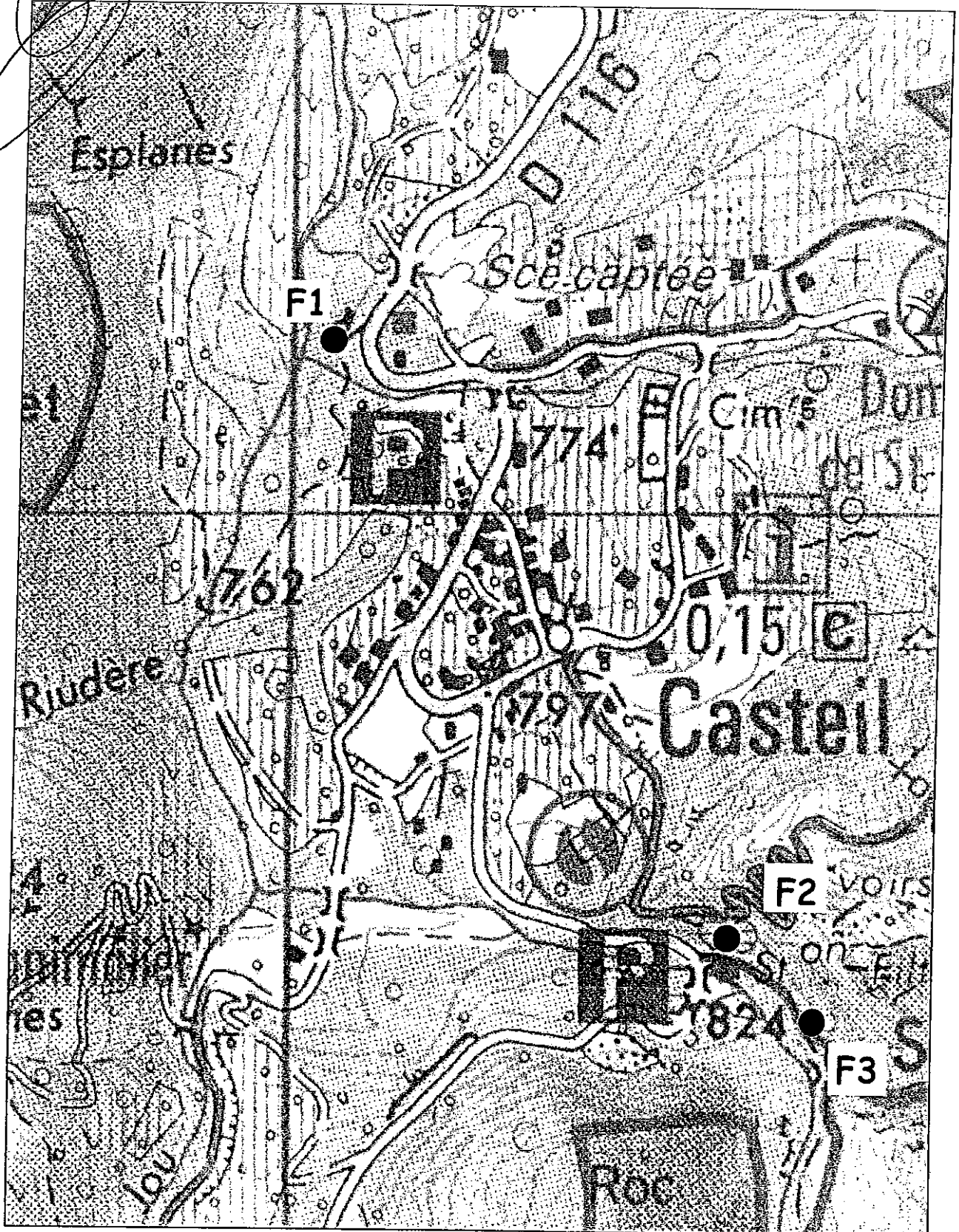
Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUIL. 2018

Communauté de communes Carigou - Val Cady
pages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Figure 2

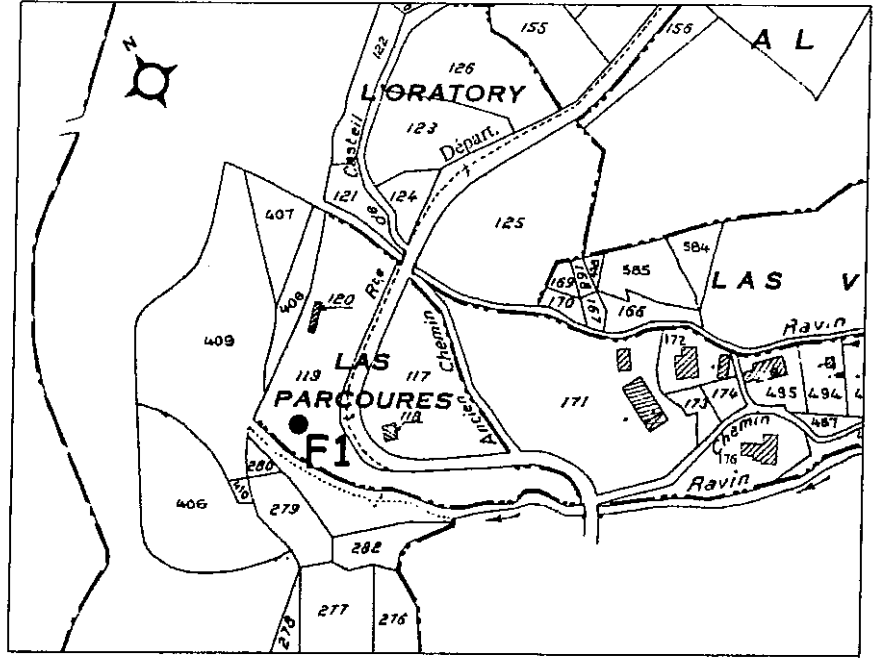
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Situation cadastrale des captages

extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

Emmanuel CAYRON

échelle 1/3.000



échelle 1/5.000

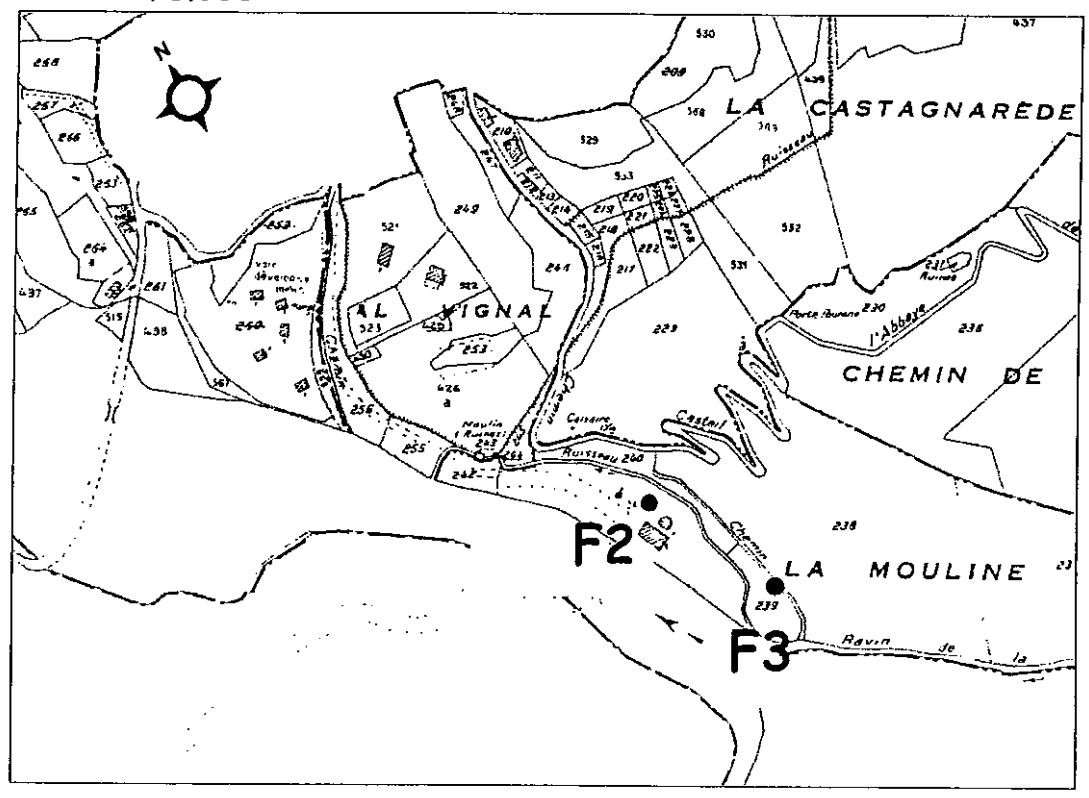


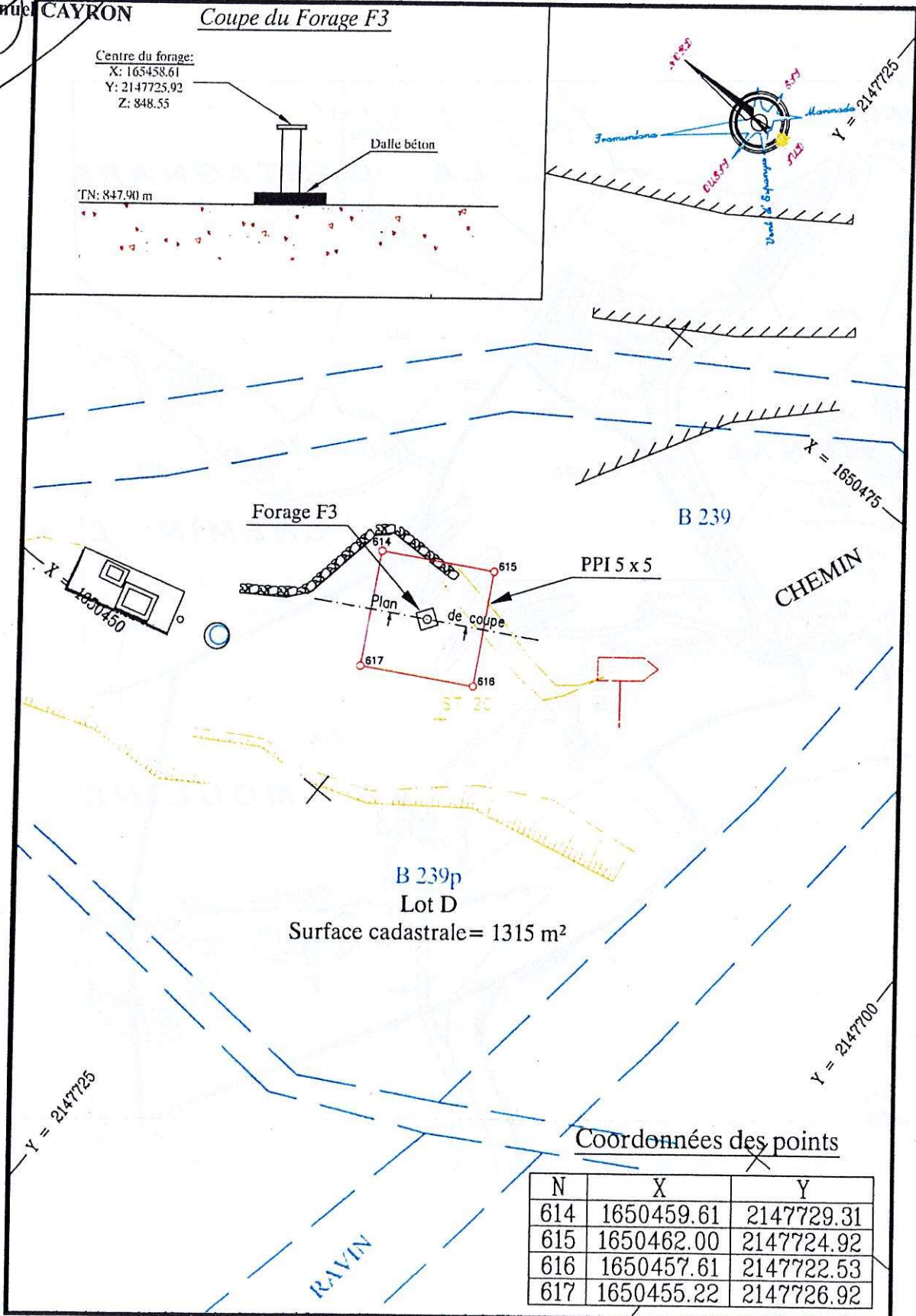
Figure 8

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F3

échelle 1/250 - plan selarI GPO

Pour le Préfet et par délé
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique de

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

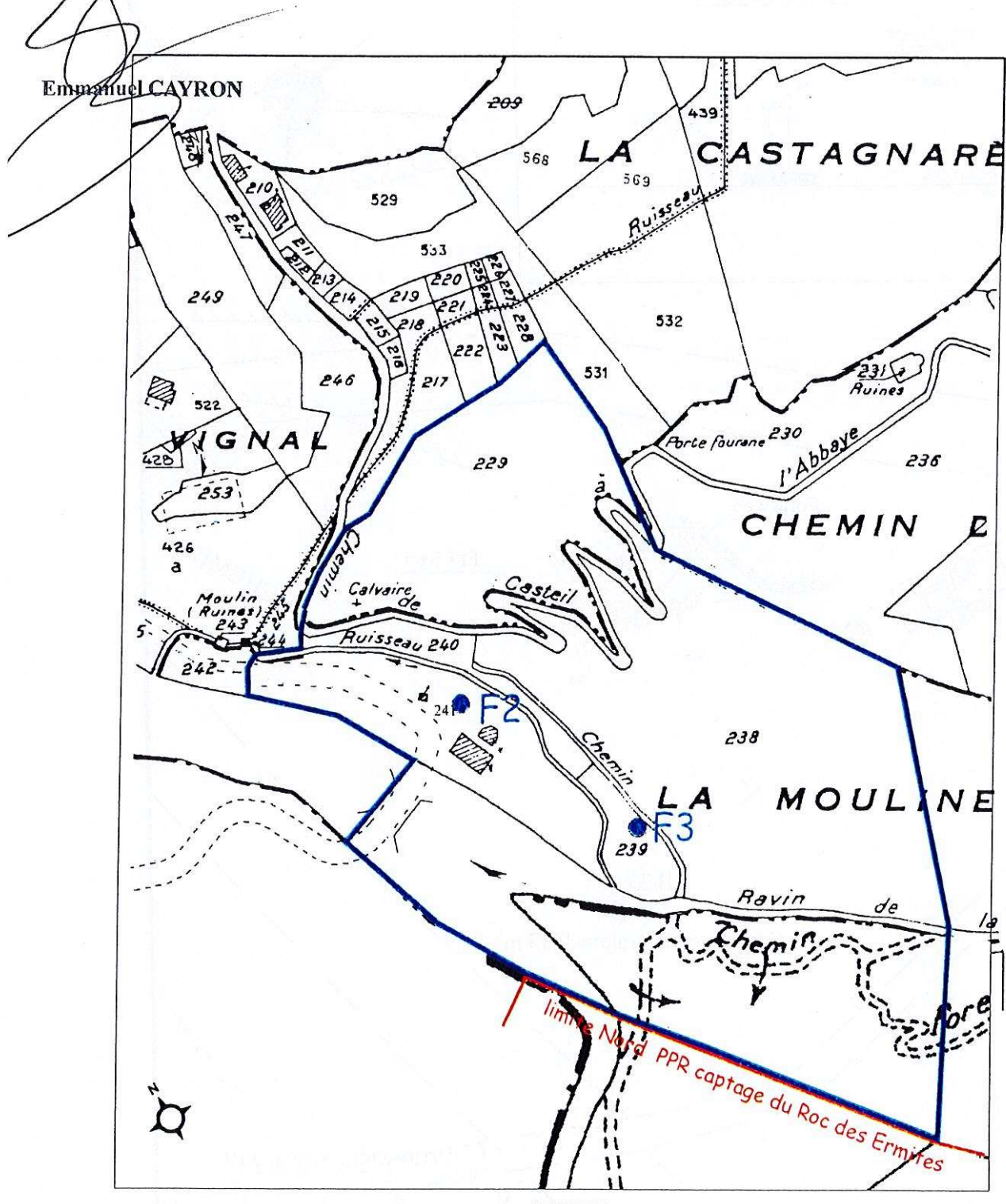


Figure 10

Limites du périmètre de protection rapprochée des forages F2 et F3

échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1 et B2

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

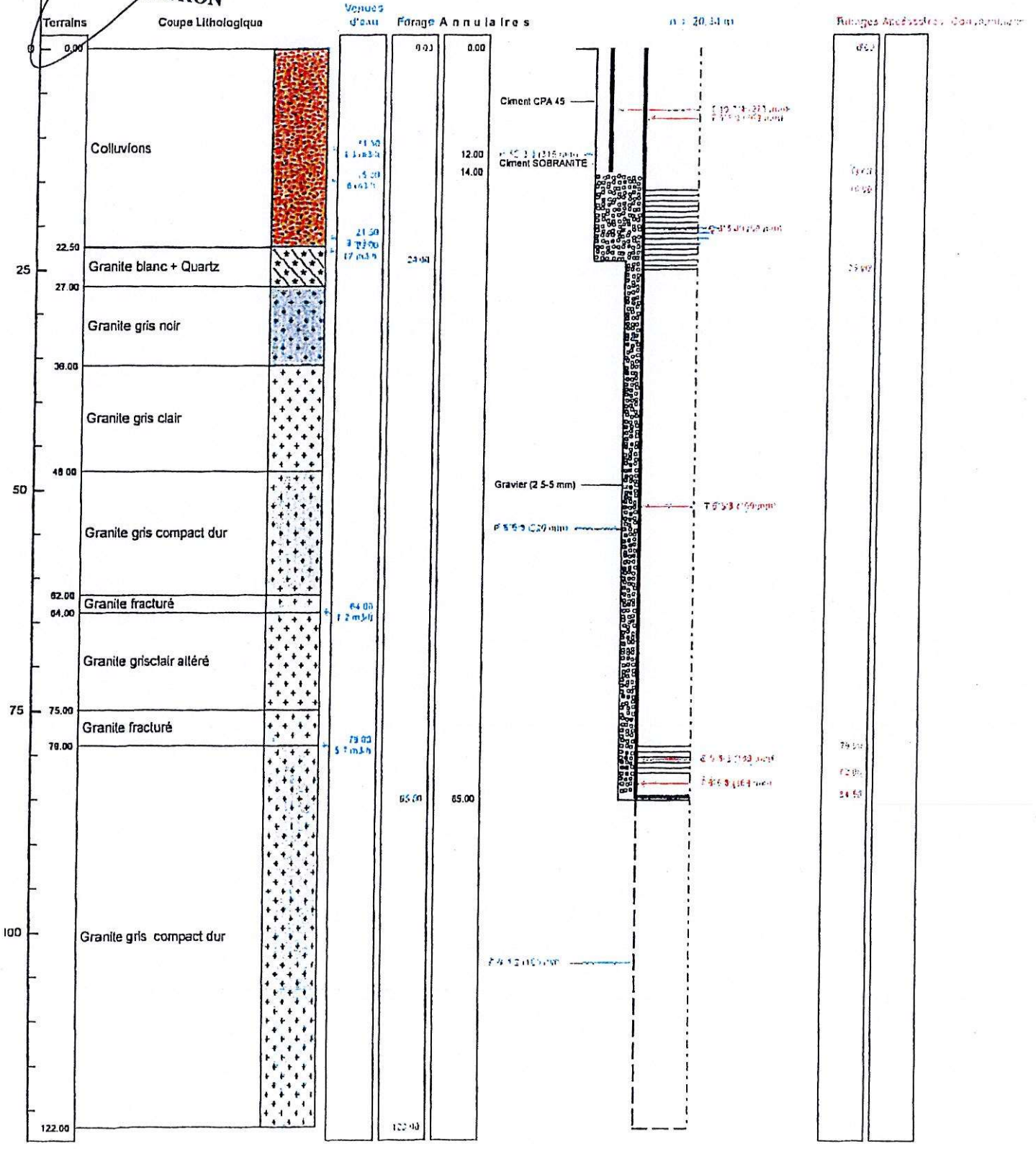
Figure 5

Coupes lithologique et technique du forage F3

(document transmis par BET Sola à partir coupe foreur)

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.84.
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016167-0001
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°
2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement sur le
captage du Roc des Ermites et de trois forages par le SIVOM
de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0 ou 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°63/2010 du 23 septembre 2009 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z Vernet-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, enregistré sous le numéro 66-2015-00033 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 juin 2015 ;

Vu la saisine du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la décision n° E15000173/ 34 du 8 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Carole GRANGER-IRIARTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREEF/DCL/BUFIC/2015296-0001 en date du 23 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis de la commune de Casteil en date du 7 décembre 2015

Vu la délibération du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 12 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 19 mai 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 31 mai 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 23 mai 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

Considérant que le permissionnaire fournira sous 6 mois le projet de dispositifs permettant de suivre le débit prélevé afin d'en permettre aisément le contrôle ;

Considérant que le débit réservé fixé dans le présent arrêté permet de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau du Cady conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les forages ne sollicitent pas la même ressource que le captage en rivière, que la solution proposée par le SIVOM du Cady permet une amélioration significative du milieu superficiel et qu'elle ne pénalise pas les ressources souterraines sollicitées ;

Considérant que le dossier traite exclusivement des rubriques **prélèvements permanents et ne projette aucune modification de l'ouvrage** et que par conséquent, il ne peut être exigé, au titre du L.214-17 du code de l'environnement, la réalisation d'une passe à poisson ;

Considérant que l'utilisation des trois forages sera prioritaire pour subvenir aux besoins en eau du SIVOM, cela permettant de soulager le cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire afin d'obtenir un rendement du réseau de distribution en eau potable pour 2018 conforme au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z.A. Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-bains représenté par Monsieur Patrice ARRO, son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus de forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</i>	Déclaration	11 septembre 2003
1.2.1.0	<i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant un prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.</i>	Autorisation	11 septembre 2003

Article 3 : Situation et caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Casteil.

Les 3 forages ci-dessous, captent la masse d'eau FR-D0-615 du domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.

Captage du Roc des Ermites :

	Code masse d'eau	localisation		Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Roc des Ermites	FRDR10240	Rivière du Cady	Lieu-dit "SAINT-MARTIN" Section B 328 Lieu-dit "ALS CAMPS" Section A 35	X : 0604,990 Y : 1724,780	X : 0604,980 Y : 3025,230 Z : 850 m

- Forage F1 :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadou.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Forage F1	Lieu-dit "LAS PARCOURES" Section B 612	X : 0604,538 Y : 1725,459	X : 0604,527 Y : 3025,907 Z : 753,41 m

- Forage F2 :

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Forage F2	Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 241	X : 0604,890 Y : 1724,941	X : 0604,879 Y : 3025,390 Z : 830,43 m

- Forage F3 :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Forage F3	Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 239	X : 0604,975 Y : 1724,884	X : 0604,963 Y : 3025,333 Z : 847,90 m

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Captage du « Roc des Ermites » :

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Utilisation des forages

Les 3 forages sont équipés de groupes de pompage immergés :

- Forage F1 : Pompe Ø 6", débit 20 m³/h maximum, positionnée à 60 m, colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.
Le forage F1 participe à l'alimentation en eau du réservoir intermédiaire de 300 m³ desservant en cascade les réservoirs situées plus en aval sur Vernet les bains et Corneilla de Conflent.
- Forage F2 : Pompe Ø 4", débit 5 m³/h maximum, positionnée à 100 m, colonne d'exhaure Ø 50 mm inox.
Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m³ départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m³ et le réservoir de tête de 500 m³).
- Forage F3 : Pompe Ø 6", débit 20 m³/h maximum, positionnée à 60 m. colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.
Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m³ départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m³ et le réservoir de tête de 500 m³).

Les 3 forages sont utilisés pour satisfaire aux besoins en eau potable du SIVOM de la Vallée du Cady, en association avec les eaux captées à la prise en rivière du captage du « Roc des Ermites », en vue de la substitution partielle de la ressource superficielle actuelle par des ressources souterraines

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Captage du Roc des Ermites :

Il a une capacité de prélèvements d'eau d'un débit maximal de 168 400 m³ par an.

Utilisation des forages :

- Forage F1 a un débit maximal de 20 m³/h.
- Forage F2 a un débit maximal de 5 m³/h.
- Forage F3 a un débit maximal de 20 m³/h.

L'ensemble a une capacité de prélèvement d'eau d'un débit maximal de 167 000 m³ par an.

Le prélèvement global en eau du SIVOM de la Vallée du Cady ne peut excéder 230 000 m³ par an avec un prélèvement maximum de 72,5 m³/h et 1 450 m³/jour en pointe en associant le captage superficiel du « Roc des Ermites » et les trois forages.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le système de production actuel est constitué par la prise d'eau en rivière du captage du Roc des Ermites, sur le cours du Cady, qui a fait l'objet de la D.U.P. du 14 mai 1973.

Le projet permet de réduire le prélèvement sur le cours d'eau en passant de 230 000 m³ par an à 168 400 m³ par an au maximum, tout en tenant compte de l'évolution démographique projetée de la communauté de communes.

Le prélèvement sur les forages est privilégié, notamment, en cas d'étiage sur le cours d'eau

**Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques****Article 7 : Prescriptions spécifiques**Au titre du prélèvementCaptage du Roc des Ermites

Dans le respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum biologique est de 55 l/s de mi-avril à mi-septembre et de 70 l/s pour le reste de l'année.

Les forages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les forages F1, F2 et F3 sont soumis au titre du code de la santé publique, à l'instauration d'un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Ils devront s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité des trois forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2013 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

À cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

À la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 9 : Étiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2 du code de l'environnement.

Article 10 : Rendement du réseau

Le rendement est supérieur ou égal à 73,6 % à partir de 2018.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions aux quelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Casteil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Casteil,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,
Le Chef de service de L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°
DTARS 66-SPE-EDCH-2016172-0004
portant

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
De l'eau destinée à la consommation humaine

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation en application du code de la Santé Publique,

VU le dossier de traitement établi par le bureau d'études Géopyrénées,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvres dans la filière de traitement des eaux du captage du Roc des Ermites et des forages F1, F2 et F3 est agréé par le ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la réhabilitation de la filière de traitement garantira une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à réhabiliter la filière de traitement du Cady dont les eaux sont destinées à la consommation des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent.

ARTICLE 2 :

Traitement :

Les forages F2 et F3 seront raccordés sur l'usine avec un bypass possible directement vers les réservoirs de tête.

Le forage F1 sera raccordé au réservoir intermédiaire desservant en cascade les réservoirs situés plus en aval sur Vernet les Bains et Corneilla de Conflent.

2.1 Travaux 1ère tranche :

En attendant la restructuration complète de l'unité de traitement , il est prévu dans le cadre de la mise en service des forages l'installation de deux traitement de désinfection des eaux par chloration.

- Station de traitement (2015) :

- un traitement par chloration (injection solution hypochlorite à 12.5 % de Cl actif sur pompe doseuse avec bidon de solution posé sur bac de rétention).

Il assure la désinfection des eaux produites en sortie de l'usine de traitement vers les réservoirs de Casteil et le réservoir de tête desservant le réservoir intermédiaire. Ce dispositif a déjà été installé par la SAUR en raison de la défaillance de l'ancien dispositif de chloration en juin 2015 ayant entraîné une restriction des usages alimentaires de l'eau pour les 3 communes desservies. Le temps de contact chloration est assuré dans les réservoirs de Casteil et de tête de 500 m³. Le dispositif est raccordé à un système de télésurveillance.

- Réservoir intermédiaire (2016):

- un traitement au chlore gazeux (hydro injecteur couplé à 2 bouteilles de stockage de chlore gazeux de 29 ou 49 kg avec inverseur automatique) qui assurera reprise de désinfection des eaux traitées au départ usine mélangées à l'eau brute du forage F1.

Le temps de contact se fera dans le réservoir intermédiaire et l'injection sera asservie dans un premier temps au compteur de production du forage F1 et ensuite à un analyseur de chlore en continu. Un dispositif détection fuite de gaz est prévu.

C'est l'exploitant qui assurera le suivi et les contrôle sur la filière de traitement à mettre en place.

Le choix du dispositif chlore gazeux sera plus adapté à terme que le chlore liquide pour assurer la désinfection des eaux produites après reminéralisation à l'usine de traitement.

- un traitement de l'arsenic (14 µg/l) par dilution des eaux forage F1 avec celles issues de l'usine du Roc des Ermites (Prise d'eau du Cady, F2 et F3).

Dans un premier temps la fréquence proposée d'auto contrôle sur l'arsenic sera hebdomadaire (surtout au cours de travaux de réhabilitation de l'usine de filtration). Le contrôle sera effectué par l'exploitant qui devra en permanence veiller à ce que les volumes d'eau associés à la production du forage F1 permettent le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre.

- Réservoir de Corneilla de Conflent

- un traitement de désinfection par injection d'une solution d'hypochlorite de sodium faite sur la conduite d'adduction du réservoir de Corneilla de Conflent et ce en raison de son éloignement en rapport aux points de chloration en place au départ du site de l'usine de traitement en amont de Casteil. Ce dispositif est déjà installé.

2.2 Travaux 2ème tranche (2017)

- Restructuration de l'unité de traitement avec:

- Travaux de réhabilitation du bâtiment existant comprenant la reprise de l'ensemble des menuiseries, de l'étanchéité de la façade, de la toiture et des conduites les plus oxydées recensées dans l'usine ;

- Suppression des équipements hydrauliques de l'actuel décanteur pulsator (hors service) dont le volume sera réorganisé en 2 zones :

- ✓ zone de prétraitement sur l'arrivée des eaux brutes comprenant l'injection de coagulant (type WAC HB ou Chlorure ferrique) et de flocculant (polymère anionique) avec passage sur un nouveau décanteur lamellaire de capacité 75 m³/h ,
- ✓ zone dédiée à la filière de reminéralisation par injection de CO₂ et de chaux micronisée.

- Reprise de l'étanchéité des 3 filtres à sables puis changement des charges filtrantes de sable de silice par l'exploitant SAUR et ce, sans interruption de service;

- Amélioration globale de la partie commande et électricité de l'usine.
- Création d'une aire de dépotage de la chaux micronisée et pour la livraison du CO₂ en container de bouteilles sur le parking situé en aval de l'usine.
- Création d'une conduite de liaison entre l'usine et le réseau des eaux usées de Casteil avec création d'une bache tampon de 60 m³ dont 50 m³ utile pour régulation des débits rejetés des eaux de lavages issues de l'usine du Roc des Ermites.
- Correction du pH par la soude au niveau du réservoir intermédiaire pour l'ajustement de la mise à l'équilibre calco-carbonique.

Les installations de traitement seront dimensionnées sur la base des besoins futurs du SIVOM à l'horizon 2025 à savoir : un débit horaire maximal de 72,5 m³/h, un débit journalier de 1 450 m³/j et un volume annuel de 230 000 m³/an.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le projet prévoit l'installation d'un équipement permettant la télétransmission des informations collectées sur les 2 sites (usine et réservoir intermédiaire), communication via et le réseau télécom.

Les informations nécessaires au contrôle des installations seront raccordées sur une télésurveillance mis en place dans une armoire de commande à créer. L'exploitant assurera l'intervention.

Le système de télégestion permettra une information en temps réel sur les niveaux d'eau dans les réservoirs, les volumes mis en distribution, et l'efficacité du système de filtration et les teneurs en chlore en divers points du réseau de distribution.

Ce système intégrera la télé-relève de paramètres mesurés (Taux de Chlore, pH T°, Turbidité) et le déclenchement des alarmes couplées à des dispositifs de télésurveillance suivi par l'exploitant en cas :

- de pic de turbidité mesurée en entrée de l'usine, (turbidimètre en continu en place entrée usine) ;
- de niveau bas sur la bache d'eau filtrée (en place) ;
- de coupure de courant ou de défaut électrique sur les équipements électromécaniques associé aux procédés de traitement installés ou déjà en place ;
- de niveau bas sur les cuves de stockage des réactifs (coagulant, chaux micronisée, soude), contrôle sur stockage du CO₂ ;
- défaut de correction du pH (pH mètre en continu en sortie usine sur eau reminéralisée) ;
- défaut de chloration (chloromètre en continu en sortie réservoir intermédiaire)
- de franchissement par l'eau des niveaux hauts ou bas des réservoirs AEP ;
- d'intrusion dans les réservoirs AEP ou dans l'usine de traitement.

Suivi de paramètres :

- relève des données de turbidité entrée usine (en place)
- relève de turbidité sortie station de filtration (à mettre en place)
- relève du pH en continu en sortie usine sur eau reminéralisée
- relève du taux de chlore en sortie du réservoir intermédiaire
- relève du taux de chlore départ UDI Casteil.

A l'usine, un nettoyage des ouvrages de décantation, de filtration et de manière régulière.

La surveillance des sites de pompages et de traitement sera complétée par la mise en place de caméra de surveillance. Mise en place engagée en mars 2016 par le maître d'ouvrage sur le site des réservoirs de Casteil, usine de traitement, forages F2 et F3 et sur site réservoir intermédiaire (secteur du forage F1).

ARTICLE 4 :

Phase de travaux :

Un suivi régulier sera assuré au niveau de l'usine de traitement de Casteil ainsi que sur tous les autres sites concernés par les travaux.

Les travaux de réhabilitation devront être sans conséquence sur la qualité de l'eau produite et distribuée. Des mesures seront prises pour garantir la continuité du traitement actuel.

L'Agence Régionale de Santé sera informée du démarrage et de l'avancement des travaux afin de prévenir et appréhender tout risque de perturbation dans le traitement et la distribution d'eau de consommation. Elle pourra être amenée à renforcer le contrôle sanitaire pendant cette période.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Surveillance :

La personne responsable de la production et de la distribution devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette dernière s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

Mise en exploitation :

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de la filière de traitement et des forages associés au moins 7 jours avant sa 1^{ère} utilisation.

L'exploitant assurera un suivi analytique renforcé du taux de chlore résiduel durant les 2 premières semaines, afin de régler au mieux le taux de désinfectant en sortie de réservoir réservoir.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

A compter de la mise en exploitation du forage F1 et pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'usine de traitement, un auto contrôle hebdomadaire des teneurs en arsenic sur l'eau brute du F1 et en sortie du réservoir intermédiaire sera effectué par l'exploitant. Ce suivi sera transmis à l'ARS et il sera reconductible à sa demande.

L'exploitant veillera à ce que les volumes d'eau associés à la production du forage F1 permettent le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre.

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de chaque étape de traitement.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



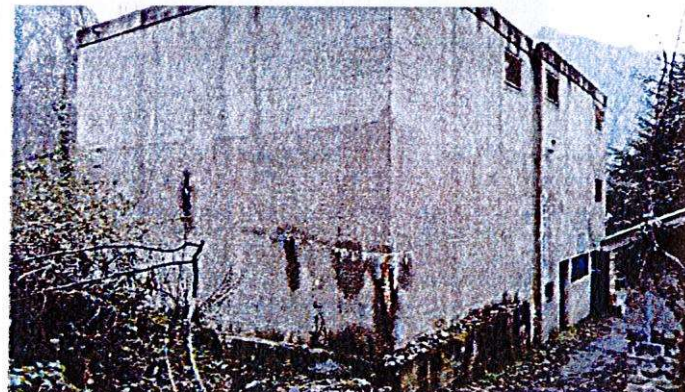
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

PLANCHES PHOTOS DU SITE DE L'USINE DE TRAITEMENT AEP A CASTEIL

(Prise de vue suite aux visites du site effectué en 2015 lors du diagnostic de l'ouvrage)

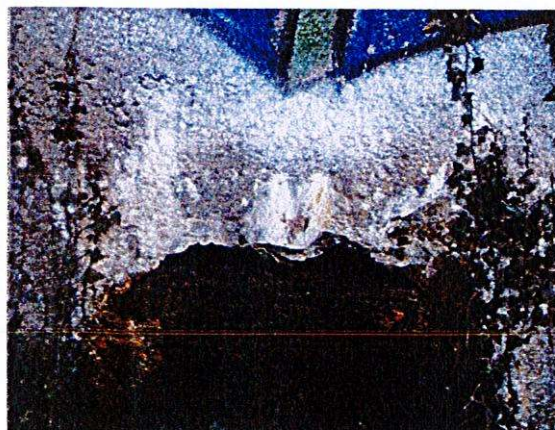
→ Vue de l'extérieur du bâtiment - état du génie civil de l'ouvrage – murs et dalle toiture

- 1. Bâtiment dans son environnement (vu amont)
 - 2. vu proche avec dégradation et fuite sur paroi de l'ouvrage
1. 2.



→ Vue de la face avant de l'usine

→ Dégradation et fuite sur murs extérieur usine)





→ vue du bassin de
décantation type "pulsator"
H.S (sert de simple décanteur
statique)

- Ouvrage vide à aménager en
décanteur lamellaire



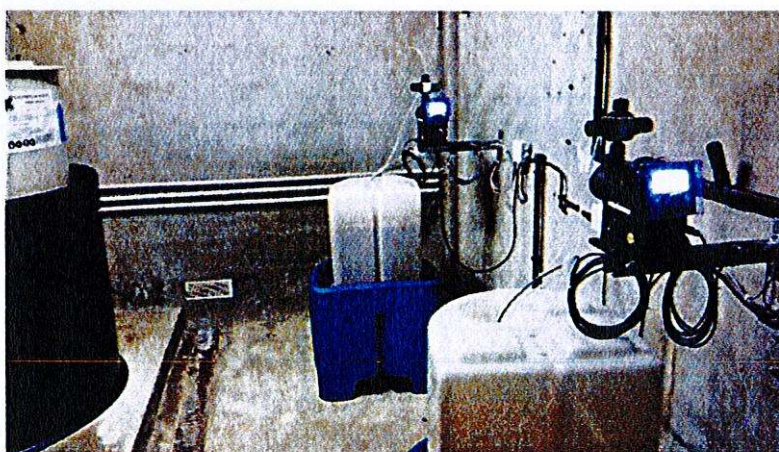
→ Vue des 3 filtres à sable de 12.5 m2.

(Côté droit - vue d'un plancher filtrant à contrôler et des parois latérales avec étanchéité à reprendre)



→ Poste de chloration en service

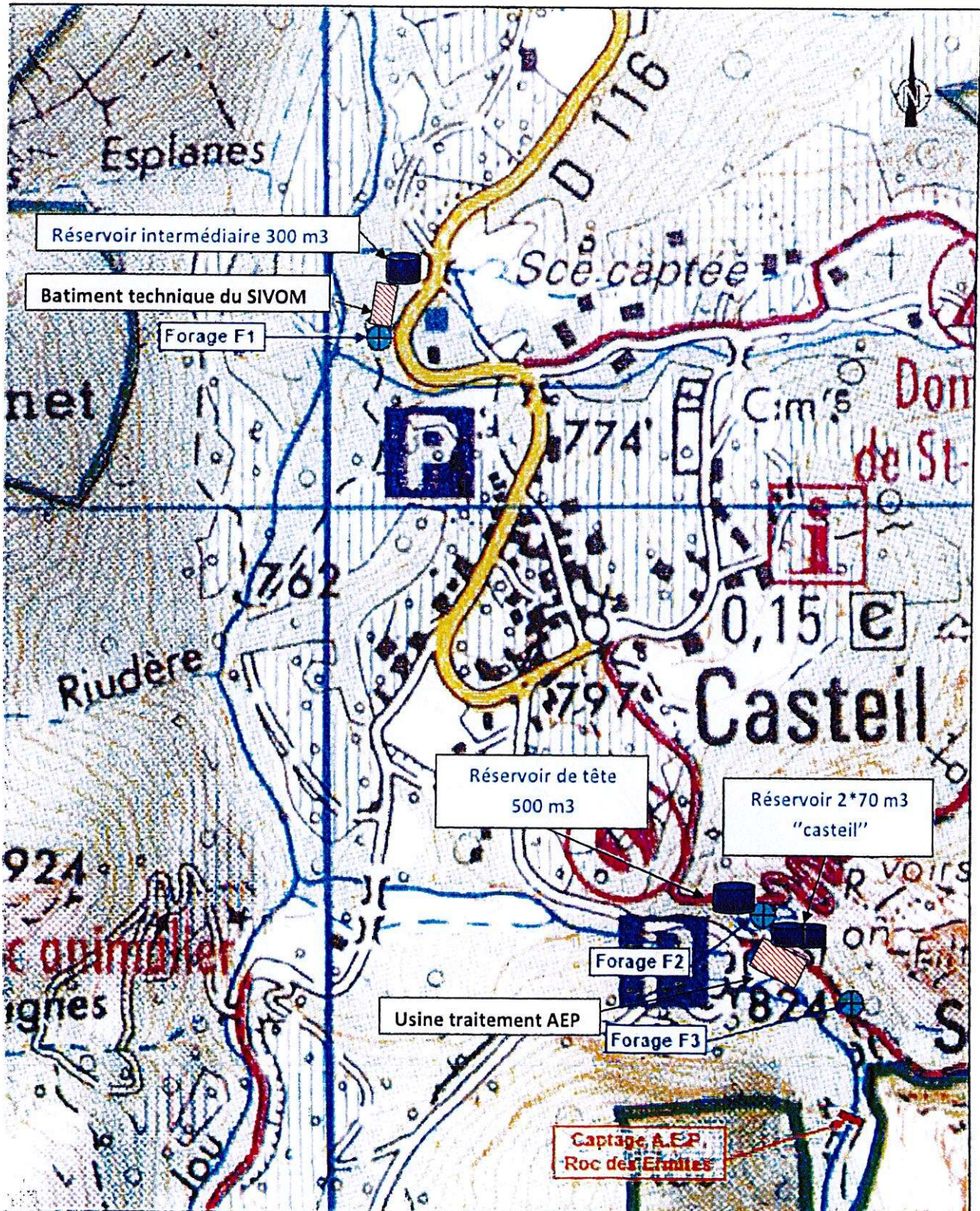
(prise de vue février 2016)



RESTRUCTURATION DE LA FILIERE EAU POTABLE - SIVOM DELA VALLEE DU CADY

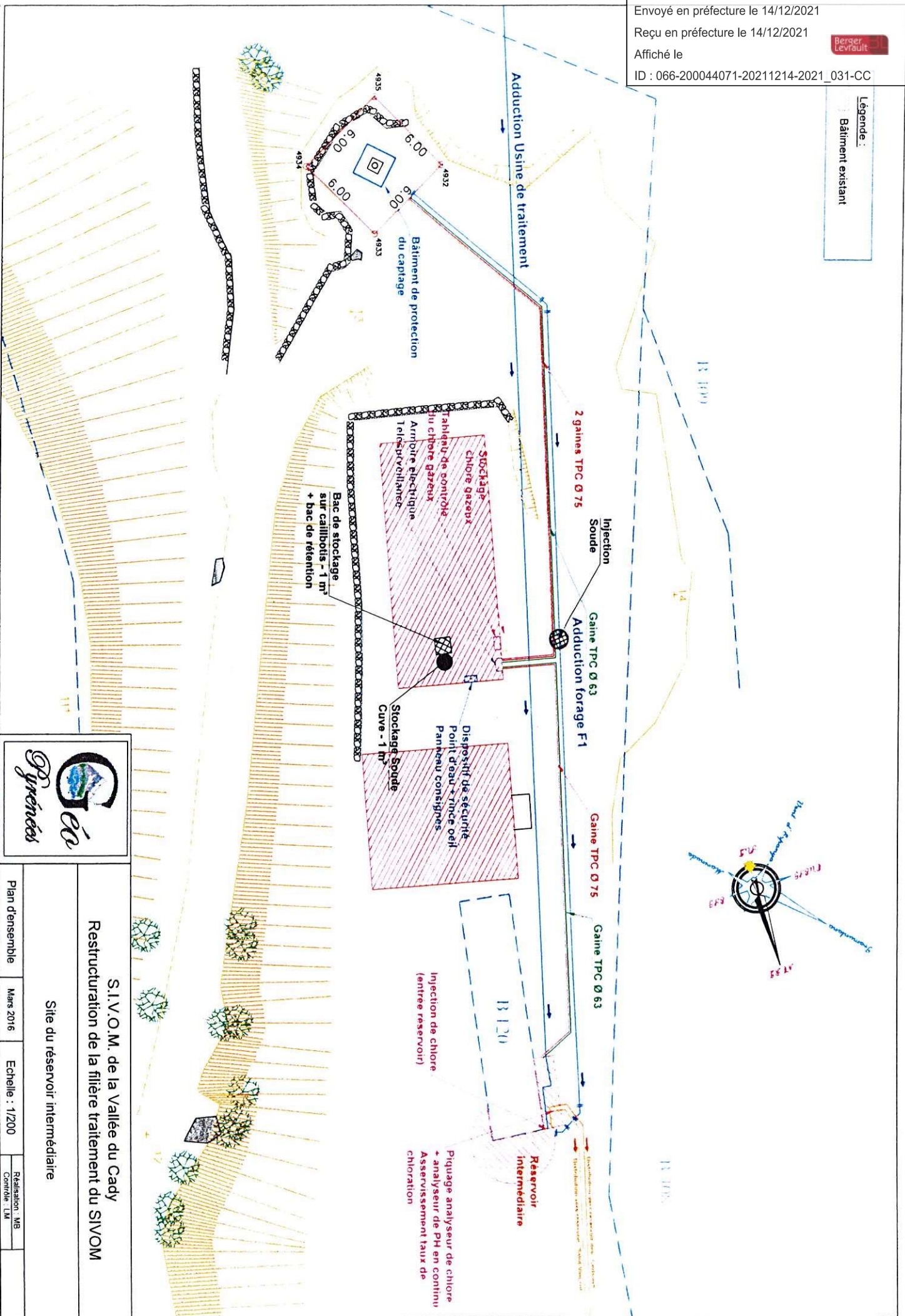
ANNEXE : LOCALISATION SUR FOND IGN DES SITES CONCERNES PAR LES TRAVAUX : 1/5000 ième

(Géo Pyrénées 03.2016).





Légende :
Bâtiment existant



S.I.V.O.M. de la Vallée du Cady
Restructuration de la filière traitement du SIVOM

Site du réservoir intermédiaire

Plan d'ensemble	Mars 2016	Echelle : 1/200	Réalisation : MB Commande : LM
-----------------	-----------	-----------------	-----------------------------------



Géo Pyrénées
Hameau de Villeneuve
Carré de la Font
66210 FORMIGUERES
Tél : 06 34 20 43 86

S.I.V.O.M. DE LA VALLEE DU CADY

Usine de traitement

Restructuration des filières - Plan d'ensemble

PRO / DCE

Vue en plan

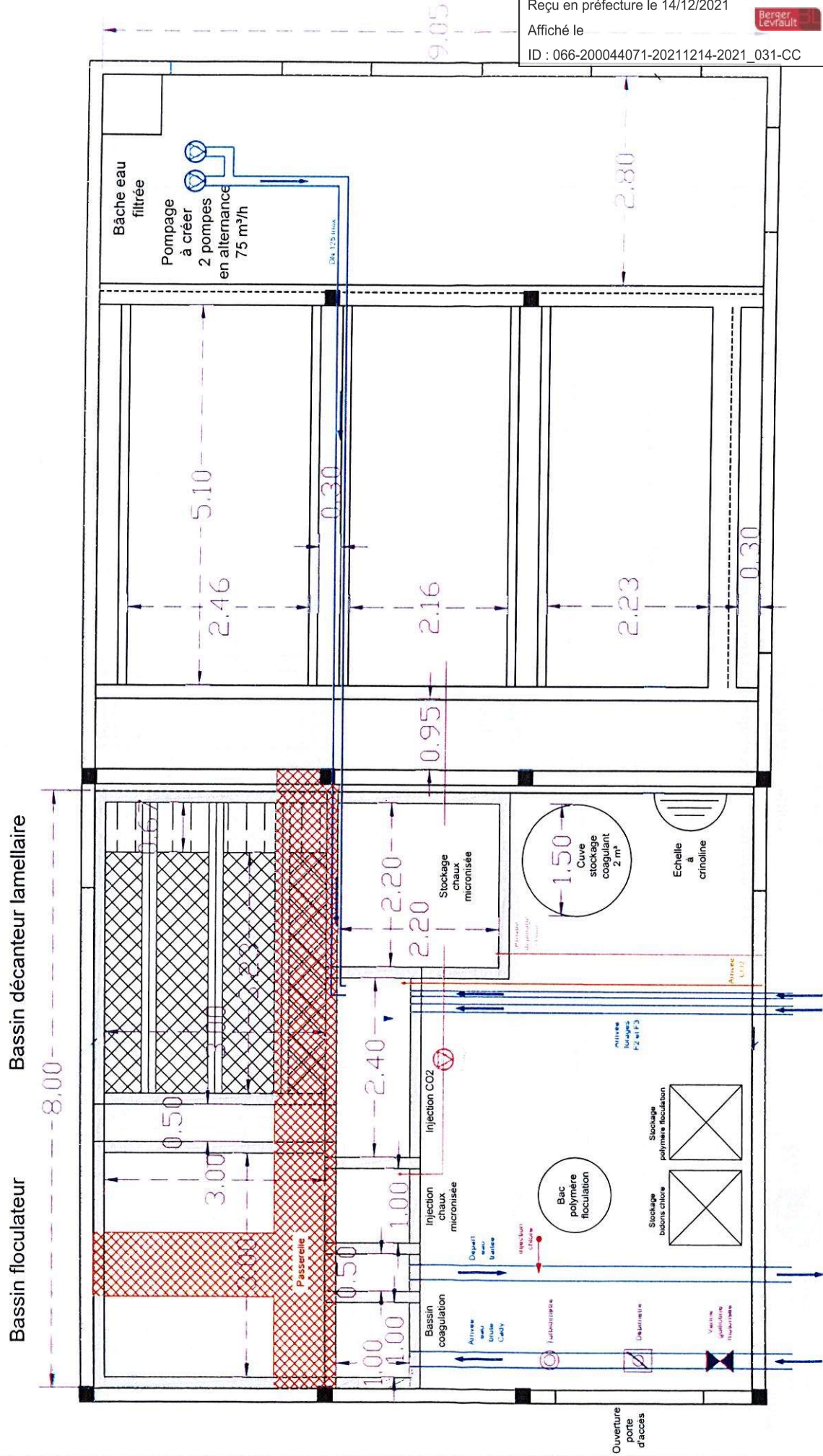
Echelle 1/50 ème

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC





Géo Pyrénées
Hameau de Villeneuve
Carré de la Font
66210 FORMIGUERES
Tél : 06 34 20 43 86

S.I.V.O.M. DE LA VALLEE DU CADY

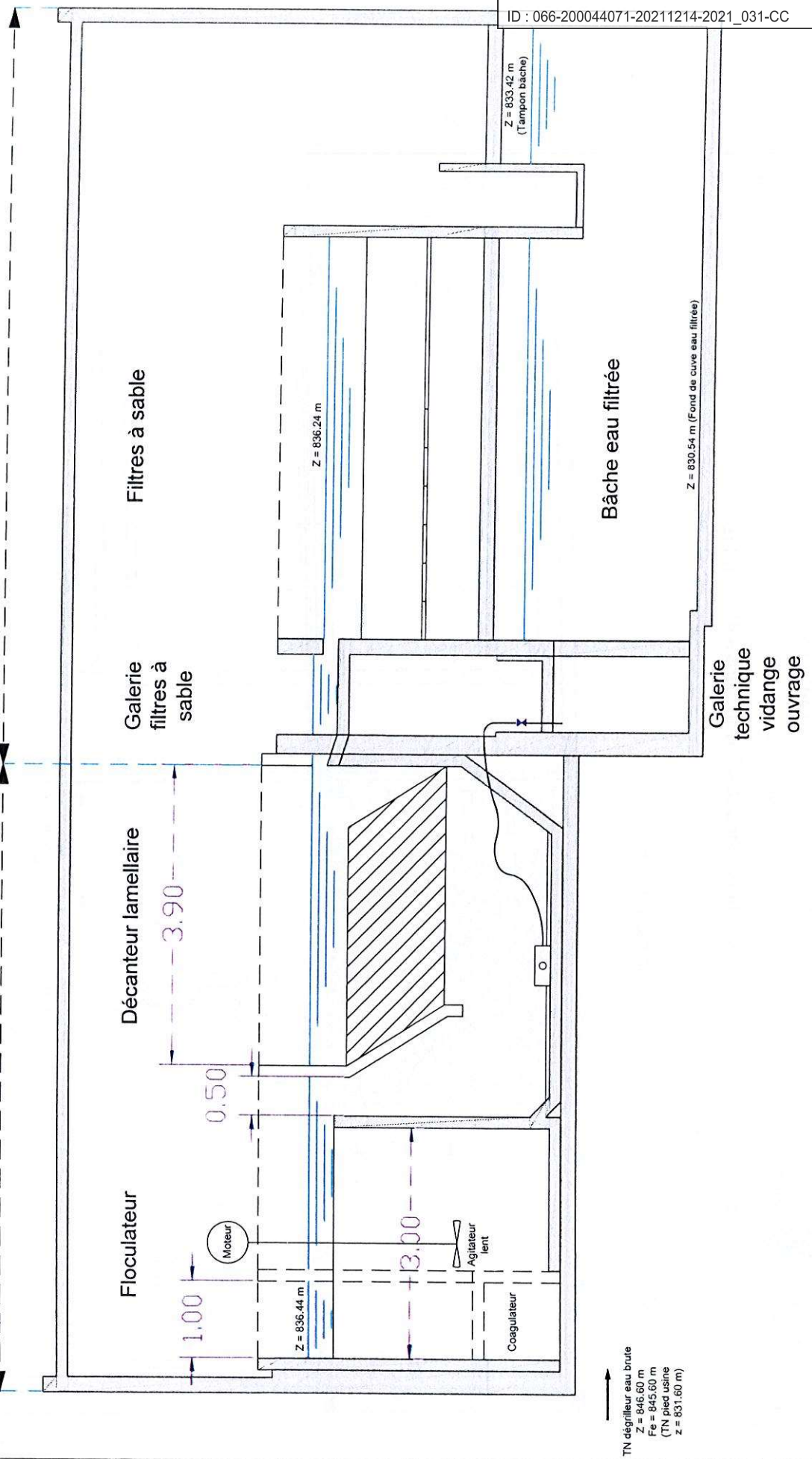
Usine de traitement

Prétraitement - Ouvrage de décantation

PRO / DCE
Vue en coupe
Echelle 1/50 ème

ETAPE DECANTATION A REALISER

INSTALLATION EXISTANTE



TN dégrilleur eau brute
 $Z = 846.60 \text{ m}$
 $Fe = 845.60 \text{ m}$
(TN pied usine
 $z = 831.60 \text{ m}$)

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC





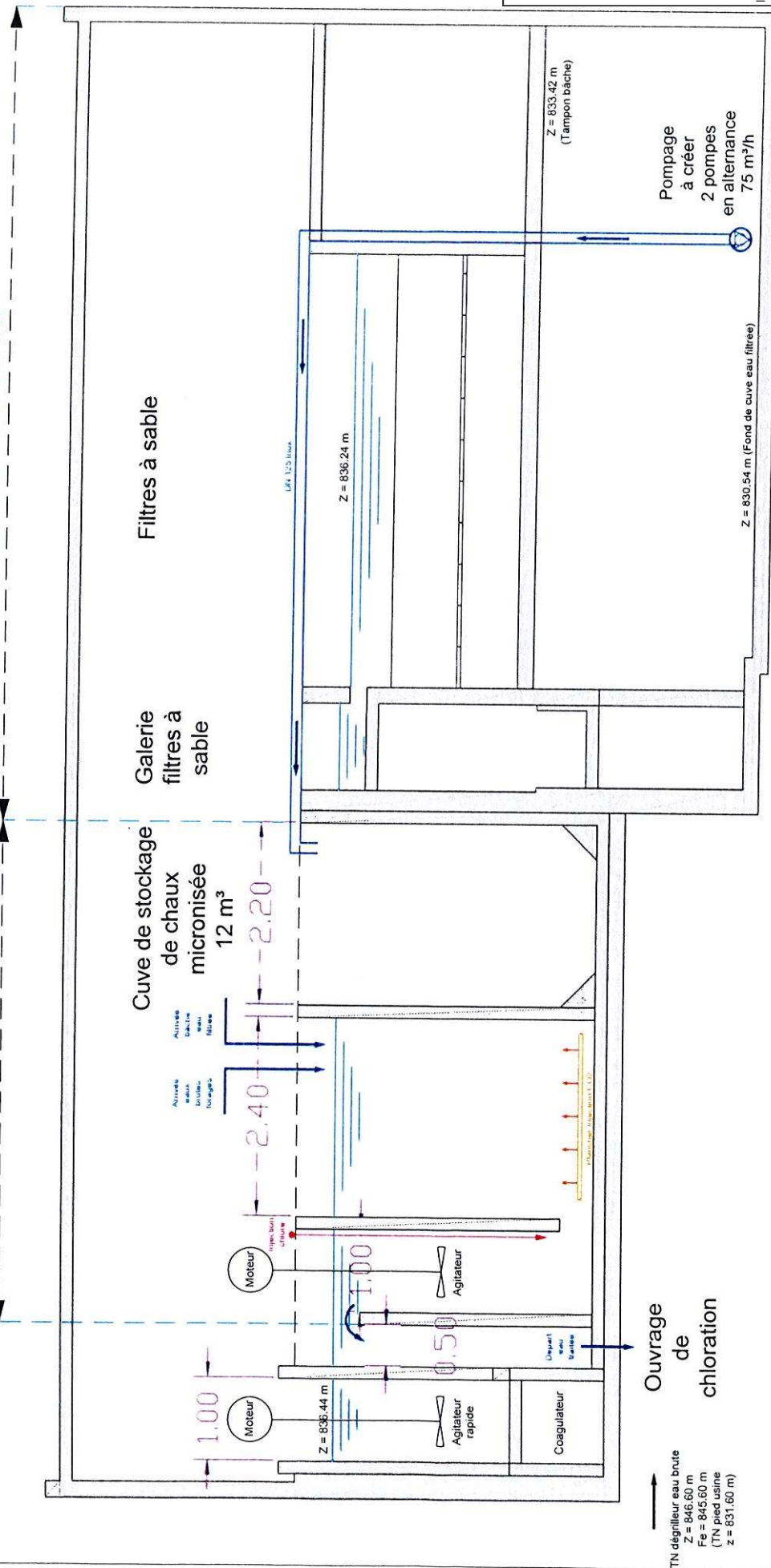
Géo Pyrénées
Hameau de Villeneuve
Carré de la Font
66210 FORMIGUERES
Tél : 06 34 20 43 86

S.I.V.O.M. DE LA VALLEE DU CADY
Usine de traitement
Filière de reminéralisation

PRO / DCE
Vue en coupe
Echelle 1/50 ème

INSTALLATION EXISTANTE

ETAPE REMINERALISATION A REALISER



TN dégrilleur eau brute
Z = 846.60 m
Fe = 845.60 m
(TN pied usine
z = 831.60 m)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COURRIER REÇU

19 SEP. 2003

C.D.C. CANIGOU CADY
VERNET LES BAINS Perpignan, le

05 SEP 2003

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Catherine BONNEIL

☎ : 04.68.51.68.68
☎ : 04.68.35.56.84

Mél : catherine.bonneil
@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
VALLEE DU CADY

Mairie

66820 VERNET LES BAINS

S/c de Monsieur le Sous Préfet de Céret

REÇU LE
10 SEP. 2003
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

→ SP Prades
su

Objet : objectifs de réduction des flux de substances polluantes

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'arrêté n° 2701/2003 du 13 août 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération du secteur de Casteil-Corneilla de Conflent et Vernet les Bains.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur,

Henry AUGUSTY

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SYNDICAT DE LA VALLEE DU CADY
ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DU SECTEUR
DE CASTEIL – CORNEILLA-DE-CONFLENT ET VERNET-LES-BAINS

Dossier suivi par : Rémi BOURDON
☎ 04.68.51.95.71

ARRÊTE 2701/2003

fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10.

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 2.

VU le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – eau et milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales.

VU le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, notamment ses articles 14 et 15.

VU le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, J.O. du 10 février 1995.

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, J.O. du 10 février 1995.

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 susvisé.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté préfectoral n° 224/98 du 26 janvier 1998 délimitant l'agglomération définie par les communes de CASTEIL – CORNEILLA-DE-CONFLENT et VERNET-LES-BAINS.

VU le document établi pour l'agglomération du secteur de CASTEIL – CORNEILLA-DE-CONFLENT et VERNET-LES-BAINS, proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes en application de l'article 14 du décret du 03 juin 1994, et adressé à la collectivité.

VU l'absence d'avis du syndicat de la Vallée du Cady.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 juin 2003.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE – PRESCRIPIONS TECHNIQUES - DELAIS

Le présent arrêté définit les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, au sens du décret du 03 juin 1994, de CASTEIL, CORNEILLA-DE-CONFLENT, VERNET-LES-BAINS, agglomération délimitée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998. Ces objectifs portent sur la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines.

La responsabilité du système d'assainissement collectif relève du Syndicat de la vallée du Cady.

Le système d'assainissement est soumis aux prescriptions minimales prévues par le décret du 03 juin 1994 et par les deux arrêtés du 22 décembre 1994 pour cette agglomération de plus de 2000 équivalents-habitants ; toutes ces prescriptions seront respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2005.

Le système d'assainissement est également soumis aux prescriptions supplémentaires figurant aux articles 2 à 5 ci-après, applicables dans le même délai sauf mention contraire.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS PRIORITAIRES DE QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Les usages légalement exercés suivants du milieu récepteur sont préservés de façon prioritaire par le système d'assainissement collectif :

- ✓ obtention de la qualité 1A à la traversée de l'agglomération
- ✓ obtention de la qualité 2 en aval de l'agglomération
- ✓ préservation de la faune piscicole

ARTICLE 3 – PRESCRIPIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA COLLECTE

3.1 - Définitions :

Le taux de collecte annuel de la DBO5 est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

Le taux de raccordement est le rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.

3.2 - Prescriptions :

Conformément à l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994, le taux de collecte annuel de la DBO5 sera suffisant pour assurer le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article précédent, et en tout état de cause ce taux sera supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement sera suffisant pour assurer le même respect tout en étant supérieur à 90 p. 100.

La collecte des eaux usées par temps de pluie sera améliorée de façon à permettre le respect des objectifs de qualité du milieu cités ci-dessus. Par temps sec, aucun réseau d'eaux usées ne se déversera dans le milieu naturel, et il n'y aura dans les milieux aquatiques aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

ARTICLE 4 – OBJECTIF DE REDUCTION DES FLUX POLLUANTS

Le flux de pollution maximal rejeté sera :

Paramètres	flux kg/jour
DCO	151
DBO5	30
MEST	42
NTK	18

Si les boues des stations d'épuration sont valorisées en agriculture, elles feront l'objet d'un plan d'épandage conforme au décret du 08 décembre 1997.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE

Pour l'ensemble du système d'assainissement, les dispositions prévues par la réglementation pour la surveillance de la collecte et du traitement sont toutes mises en œuvre dès la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Syndicat de la Vallée du Cady, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 13 août 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : André DORSO

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 5. Bordereau des prix

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Bordereau des prix unitaires

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

Branchement de diamètre 25 mm de 6 mètres linéaires y compris le compteur (cf. art. 56)

	Prix unitaire (€ HT)	
	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'assainissement
SOUS VOIRIE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, regard y compris terrassement avec dalle fonte renforcée, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	1 435,90 €	701
EN FACADE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, niche en élévation scellée dans un mur y compris abri façade, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	1 500,90 €	770
Plus value par mètre supplémentaire (PEHD ou PVC D 25 mm)	102,52 €	25

Branchement de diamètre 32 mm de 6 mètres linéaires y compris le compteur (cf. art. 56)

	Prix unitaire (€ HT)	
	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'assainissement
SOUS VOIRIE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, regard y compris terrassement avec dalle fonte renforcée, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	1 535,00 €	802,00 €
EN FACADE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, niche en élévation scellée dans un mur y compris abri façade, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	1 600,90 €	872,00 €
Plus value par mètre supplémentaire (PVC D 32 mm)	102,87 €	29,00 €

Branchement de diamètre 40 mm de 6 mètres linéaires y compris le compteur (cf. art. 56)

	Prix unitaire (€ HT)	
	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'assainissement
SOUS VOIRIE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, regard y compris terrassement avec dalle fonte renforcée, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	2 094,00 €	1 256,00 €
EN FACADE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, niche en élévation scellée dans un mur y compris abri façade, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	2 131,00 €	1 293,00 €
Plus value par mètre supplémentaire (PVC D 40 mm)	103,38 €	40,00 €

Branchement de diamètre 50 mm de 6 mètres linéaires y compris le compteur (cf. art. 56)

	Prix unitaire (€ HT)	
	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'assainissement
SOUS VOIRIE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, regard y compris terrassement avec dalle fonte renforcée, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	2 200,00 €	1 350,00 €
EN FACADE Forfait tout compris : installation du chantier, terrassement, fourniture et pose collier de prise en charge, bouche à clé complète, kit compteur et compteur, clapet anti pollution, niche en élévation scellée dans un mur y compris abri façade, isolation thermique, réfection de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A	2 352,00 €	1 458,00 €

SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-GC

Plus value par mètre supplémentaire (PVC D 50 mm)

Prestations courantes prévues au règlement de service

	Prix unitaire (€ HT)
Fourniture et pose d'un compteur neuf	
Remplacement d'un compteur gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée de l'abonné)	
15 mm	53,92 €
20 mm	61,40 €
25 mm	147,83 €
30 mm	147,83 €
40 mm	180,33 €
50 mm	326,58 €
60 mm	364,08 €
60/65 mm	364,08 €
65 mm	364,08 €
...	
Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	100,00 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après 2 relevés sans accès direct du délégataire au compteur)	48,50 €
Frais de relance pour retard de paiement (à partir de la 2ème relance)	13,10 €
Pénalité pour non-paiement de facture dans le délai	
Frais d'accès au service sans déplacement	45,00 €
Frais d'accès au service avec déplacement	75,00 €
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	48,50 €
Dépose d'un compteur de diamètre 15mm ou 20mm	48,50 €
Frais de fermeture ou réouverture du branchement pour non-paiement (hors résidences principales)	75,00 €
Frais de déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	40,00 €
Contrôle des ouvrages pour prélèvement domestique (forages, etc.)	150,00 €
1ère visite et rédaction du rapport	
2nde visite	110,00 €
Duplicata de facture	
Frais de contrôle d'un branchement réalisé par une entreprise tierce	75,00 €
<i>Autres : à compléter par les candidats si besoin</i>	

Bordereau des prix complets des autres prestations

Autres prestations	Unités	Prix unitaire (€ HT)
Fourniture et remplissage de 2 cadres de 8 bouteilles, soit 2 cadres + frais de livraison + ADR	U	1 308,63 €

SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC



Bordereau des prix unitaires

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

Branchement de diamètre 160 mm de 6 mètres linéaires (selon prescriptions de l'art. 56)

	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'eau potable
	Prix unitaire (€HT)	Prix unitaire (€HT)
Forfait tout compris (installation du chantier, terrassements, fournitures (coude et tube PVC, tabouret de branchement, cheminée, regard béton et tampon fonte, grillage avertisseur), réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A)	1 601,40 €	694,17 €
Plus value par mètre supplémentaire (PVC D 160 mm)	105,70 €	35,00 €

Branchement de diamètre 200 mm de 6 mètres linéaires (cf. art. 56)

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

	Prix unitaire	Prix unitaire TO ou TC
	Forfait tout compris (installation du chantier, terrassements, fournitures (coude et tube PVC, tabouret de branchement, cheminée, regard béton et tampon fonte, grillage avertisseur), réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A)	1 722,77 €
Plus value par mètre supplémentaire (PVC D 200 mm)	114,54 €	42,00 €

Prestations courantes prévues au règlement de service

	Prix unitaire (€HT)
Contrôle de branchement à la demande (vente immobilière ou autre motif)	175,00 €
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	48,50 €
Contre visite pour non-conformité d'un branchement à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	110,00 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 6. Comptes d'exploitation prévisionnel

EAU POTABLE

Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

RECETTES

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Total A : Recettes d'exploitation (A1 + A2)	197 599	197 700	198 615	199 534	200 458	201 387	202 320	203 258	204 201	1 805 072
Sous-total A1 : Recette Part Fixe (PF)	96 519	96 114	96 521	96 930	97 341	97 754	98 169	98 587	99 006	876 940
Nb d'abonnés facturés	1 800	1 791	1 800	1 809	1 818	1 827	1 837	1 846	1 855	
Montant annuel	€ /ab/an	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	
Nb d'abonnés facturés - collectifs	ab	345	345	345	345	345	345	345	345	
Montant annuel	€ /ab/an	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	
Sous-total A2 : Recette Part Variable (PV)	101 080	101 586	102 094	102 604	103 117	103 633	104 151	104 672	105 195	928 132
Volumes facturés	m ³	140 389	141 091	142 506	143 218	143 934	144 654	145 377	146 104	
x Part Variable	€/m ³	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	
Total B : Recettes accessoires (B1 + B2 + B3)	7 605	7 600	7 605	7 610	7 656	7 726	7 772	7 777	7 823	69 175
Sous-total B1 "Frais d'accès au service"	€	6 525	6 525	6 525	6 565	6 630	6 670	6 670	6 710	59 345
Nombre sans déplacement	nb	90	90	90	91	91	92	92	93	
x Prix unitaire	€/ouverture	40	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre avec déplacement	nb	45	45	45	45	46	46	46	46	
x Prix unitaire	€/ouverture	65	65	65	65	65	65	65	65	
Sous-total B2 "Autres recettes"	€									0
Autres recettes du bordereau liées au règlement de service (relances, etc.)	nb									
x Prix unitaire	€/prestation									
Sous-total B3 "Facturation redevance Agence de l'Eau"	1 080	1 075	1 080	1 085	1 091	1 096	1 102	1 107	1 113	9 830
Nombre de factures	nb	3 600	3 582	3 600	3 618	3 655	3 673	3 692	3 710	
x Prix unitaire	€/prestation	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
Total C : Recettes des travaux confiés à titre exclusif	€	15 009	15 009	15 009	15 009	15 009	15 009	15 009	15 009	135 081
Nombre de branchements neufs	u	10	10	10	10	10	10	10	10	
x Prix unitaire	€/u	1 501	1 501	1 501	1 501	1 501	1 501	1 501	1 501	
TOTAL DES RECETTES	€	124 594	124 537	125 021	125 509	126 490	126 985	127 481	127 981	1 134 596

EAU POTABLE

Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

CHARGES

	€	2 022 €	2 023 €	2 024 €	2 025 €	2 026 €	2 027 €	2 028 €	2 029 €	2 030 €	TOTAL
		216 052 €	201 327 €	201 272 €	201 217 €	201 167 €	201 119 €	201 070 €	201 018 €	200 970 €	1 825 211 €
Total E : Charges d'exploitation	€										
Personnel	z Pers	63 464 €	63 488 €	63 511 €	63 535 €	63 559 €	63 582 €	63 606 €	63 630 €	63 655 €	572 030 €
Energie	Ener	7 210 €	7 210 €	7 156 €	7 102 €	7 047 €	6 993 €	6 938 €	6 884 €	6 830 €	63 370 €
Produits de traitement	React	30 883 €	16 082 €	15 951 €	15 819 €	15 688 €	15 556 €	15 425 €	15 294 €	15 162 €	155 860 €
Analyses	Ana	3 917 €	3 917 €	3 917 €	3 917 €	3 917 €	3 917 €	3 917 €	3 917 €	3 917 €	35 257 €
Sous-traitance, matières et divers	FST	16 620 €	16 620 €	16 620 €	16 620 €	16 620 €	16 620 €	16 620 €	16 620 €	16 620 €	149 577 €
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	Impots	1 174 €	1 163 €	1 165 €	1 166 €	1 168 €	1 170 €	1 171 €	1 173 €	1 174 €	10 523 €
Autres dépenses d'exploitation		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Télécommunication, postes et télégestion	Télé	1 834 €	1 834 €	1 834 €	1 834 €	1 834 €	1 834 €	1 834 €	1 834 €	1 834 €	16 510 €
Engins et véhicules	Eng + Véhic	18 905 €	18 910 €	18 914 €	18 919 €	18 924 €	18 928 €	18 933 €	18 938 €	18 943 €	170 314 €
Informatique	Info	9 474 €	9 507 €	9 541 €	9 574 €	9 608 €	9 642 €	9 676 €	9 711 €	9 745 €	86 478 €
Assurance	Ass	1 100 €	1 075 €	1 079 €	1 082 €	1 086 €	1 090 €	1 094 €	1 098 €	1 102 €	9 806 €
Locaux	Locaux	2 901 €	2 901 €	2 901 €	2 901 €	2 901 €	2 901 €	2 901 €	2 901 €	2 901 €	26 107 €
Autres	Autres	654 €	654 €	654 €	654 €	654 €	654 €	654 €	654 €	654 €	5 888 €
Contribution des services centraux	Siège	10 957 €	10 962 €	11 007 €	11 053 €	11 102 €	11 151 €	11 200 €	11 247 €	11 296 €	99 975 €
Total renouvellement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dotation pour le programme de renouvellement	DPR	34 936 €	34 936 €	34 936 €	34 936 €	34 936 €	34 936 €	34 936 €	34 936 €	34 936 €	314 428 €
Garantie de renouvellement accidentel	GRA	2 043 €	2 043 €	2 043 €	2 043 €	2 043 €	2 043 €	2 043 €	2 043 €	2 043 €	18 390 €
Charges relatives aux investissements	Invmt	6 917 €	6 960 €	6 965 €	6 969 €	6 974 €	6 979 €	6 984 €	6 989 €	6 994 €	62 732 €
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	Impayés	3 062 €	3 063 €	3 077 €	3 091 €	3 105 €	3 120 €	3 135 €	3 149 €	3 164 €	27 966 €
Rémunération du besoin en fond de roulement	BFR	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total F : Charges relatives aux travaux confiés à titre exclusif	€	12 010 €	12 010 €	12 010 €	12 010 €	12 010 €	12 010 €	12 010 €	12 010 €	12 010 €	108 093 €
Personnel	Persbcht	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	25 200 €
Sous-traitance, matières et divers	FSTbcht	9 210 €	9 210 €	9 210 €	9 210 €	9 210 €	9 210 €	9 210 €	9 210 €	9 210 €	82 893 €
TOTAL DES CHARGES	€	118 435 €	121 001 €	121 102 €	121 204 €	121 306 €	121 408 €	121 511 €	121 615 €	121 719 €	1 089 302 €

ASSAINISSEMENT

Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

RECETTES

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Total A : Recettes d'exploitation (A1 + A2)	107 298	107 240	107 725	108 212	108 702	109 194	109 688	110 185	110 685	978 930
Sous-total A1 : Recette Part Fixe (PF)	62 313	62 032	62 292	62 553	62 815	63 079	63 344	63 610	63 878	565 915
Nb d'abonnés facturés (eaux usées domestiques)	1 732	1 723	1 731	1 740	1 749	1 758	1 766	1 775	1 784	
Montant annuel	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	
Nb d'abonnés facturés - collectif	345	345	345	345	345	345	345	345	345	
Montant annuel	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	

Sous-total A2 : Recette Part Variable (PV)	44 985	45 209	45 434	45 660	45 887	46 115	46 345	46 575	46 807	413 016
Volumes facturés (eaux usées domestiques)	158 842	158 627	159 416	160 210	161 007	161 808	162 613	163 422	164 235	
x Part Variable	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	

Total B : Recettes accessoires (B1 + B2 + B3 + B4 + B5)	4 485	4 485	4 485	4 485	4 485	4 485	4 485	4 485	4 485	40 365
Sous-total B1 "Recettes liées à l'application du règlement de service"	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	10 800
Quantité	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
x Prix unitaire	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	
Sous-total B2 "Dépotage de matières de vidange"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Quantité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
x Prix unitaire	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	
Sous-total B3 "Dépotage de matières de curage"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Quantité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
x Prix unitaire	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	
Sous-total B4 "Dépotage de graisses"	660	660	660	660	660	660	660	660	660	5 940
Quantité	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
x Prix unitaire	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	66,00	
Sous-total B5 "Contrôles de branchements à la demande"	2 625	2 625	2 625	2 625	2 625	2 625	2 625	2 625	2 625	23 625
Quantité	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
x Prix unitaire	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	

Total C : Recettes des travaux confiés à titre exclusif	12 811	12 811	12 811	12 811	12 811	12 811	12 811	12 811	12 811	115 301
Nombre de branchements neufs	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
x Prix unitaire	1 601	1 601	1 601	1 601	1 601	1 601	1 601	1 601	1 601	

D : TOTAL DES RECETTES (A + B + C)	124 594	124 537	125 021	125 509	125 998	126 490	126 985	127 481	127 981	1 134 596
---	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	------------------

ASSAINISSEMENT

Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

CHARGES

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Total E : Charges d'exploitation	109 638	112 203	112 305	112 406	112 508	112 611	112 714	112 818	112 922	1 010 125
Personnel	24 609	24 609	24 609	24 609	24 609	24 609	24 609	24 609	24 609	221 485
Energie	8 186	8 218	8 250	8 282	8 314	8 347	8 379	8 412	8 445	74 833
Réactifs	1 000	1 005	1 010	1 015	1 020	1 025	1 030	1 035	1 041	9 181
Analyses	1 479	1 479	1 479	1 479	1 479	1 479	1 479	1 479	1 479	13 312
Sous-traitance, matières et divers	41 691	44 218	44 245	44 273	44 301	44 328	44 356	44 384	44 413	396 209
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	722	722	723	724	725	726	726	727	728	6 523
Autres dépenses d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Télécommunication, postes et télégestion	122	122	122	122	122	122	122	122	122	1 099
Engins et véhicules	8 307	8 307	8 307	8 307	8 307	8 307	8 307	8 307	8 307	74 762
Informatique	1 081	1 081	1 081	1 081	1 081	1 081	1 081	1 081	1 081	9 729
Assurance	725	727	729	731	733	735	737	739	741	6 600
Locaux	921	921	921	921	921	921	921	921	921	8 292
Autres	299	299	299	299	299	299	299	299	299	2 695
Contribution des services centraux	6 230	6 227	6 251	6 275	6 300	6 325	6 349	6 374	6 399	56 730
Total renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotation pour le programme de renouvellement	9 312	9 312	9 312	9 312	9 312	9 312	9 312	9 312	9 312	83 809
Garantie de renouvellement accidentel	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	9 000
Charges relatives aux investissements	2 276	2 279	2 281	2 284	2 286	2 289	2 291	2 294	2 296	20 577
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	1 677	1 676	1 683	1 690	1 698	1 705	1 713	1 720	1 728	15 289
Rémunération du besoin en fond de roulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Total F : Charges relatives aux travaux confiés à titre exclusif	8 797	8 797	8 797	8 797	8 797	8 797	8 797	8 797	8 797	79 177
Personnel	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	20 160
Sous-traitance, matières et divers	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	59 017

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
G : TOTAL DES CHARGES (E + F)	118 435	121 001	121 102	121 204	121 306	121 408	121 511	121 615	121 719	1 089 302

ASSAINISSEMENT

Compte d'exploitation prévisionnel détaillé

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

Fonction	Poste	Tâches	Hypothèses - Unités - Clés de répartition	Quantités annuelles	Coûts unitaires	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Réseau	Déobstructions de canalisations														0
Réseau	Pers.MC	Personnel													0
Réseau	Hyd	Hydrocreuseuse		32 U/an	180 €/U	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	51 840
Réseau	Déobstructions de branchements														0
Réseau	Pers.MC	Personnel													0
Réseau	Hyd	Hydrocreuseuse		9 U/an	180 €/U	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620	14 580
Réseau	Curage préventif des canalisations														0
Réseau	Pers.MC	Personnel													0
Réseau	Hyd	Hydrocreuseuse		4 649 ml/an	1,10 €/ml	5 114	5 114	5 114	5 114	5 114	5 114	5 114	5 114	5 114	46 023
Réseau	Surveillance du réseau, DICT, suivi des CSD, etc														0
Réseau	Pers.MC	Personnel pour les tâches de surveillance, suivi, conseil, etc.		50 h/an	35 €/h	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	15 750
Réseau	Pers.MC	Personnel pour les campagnes de contrôle de branchements		8 h/an	263	263	263	263	263	263	263	263	263	263	2 363
Réseau	FST	Fournitures ou sous-traitance pour les campagnes de contrôle de branchements		10 h/an	10 €/U	100	100	100	100	100	100	100	100	100	900
Réseau	Pers.MC	Personnel pour les autres contrôles de branchements													0
Réseau	FST	Autres contrôles de branchements - tests à la fumée	8,00%	2 479 ml/an	1 €/ml	1 240	1 240	1 240	1 240	1 240	1 240	1 240	1 240	1 240	11 157
Réseau	Pers.MC	Personnel pour le géoréférencement des réseaux													0
Réseau	FST	Fournitures ou sous-traitance pour le géoréférencement des réseaux	forfait	1 U/an	648 €/U	648	648	648	648	648	648	648	648	648	5 836
Réseau	FST	Passage caméra	4,00%	1 240 ml/an	2 €/ml	1 860	1 860	1 860	1 860	1 860	1 860	1 860	1 860	1 860	16 736
Réseau	Pers.EM	Personnel pour l'établissement des conventions spéciales de déversement													0
Réseau	FST	logiciel Diag 360 - MIA				0	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	20 000
Réseau	FST	2022 CORROTRACK 40 coupons				1 600 €/U	1 78	1 78	1 78	1 78	1 78	1 78	1 78	1 78	1 600
Réseau	Pers.Expert	Etude H2S - Corrotrack		6 h/an	50 €/h	31	31	31	31	31	31	31	31	31	278
Réseau	Pers.Re	2022 - Installation des points de mesure du débit sur réseau		3 h/an	35 €/h	93	93	93	93	93	93	93	93	93	838
Réseau	Pers.Re	2022 Installation du DTU2		13 h/an	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	4 188
Réseau	Pers.Expert	2022 Création loi hauteur / débit avec DTU2 pour sondes LT - US		3 h/an	50 €/h	100	100	100	100	100	100	100	100	100	900
Réseau	Pers.Expert	Rezo + Eaux Claires Parasites (2023/2026/2029)		3 h/an	50 €/h	167	167	167	167	167	167	167	167	167	1 500
Réseau	FST	Débratation et désinsectisation		0 U/an	1 600 €/U	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	14 400
Réseau	Réparations de canalisations														0
Réseau	Pers.TVX	Personnel	2 U/an		35 €/h	840	840	840	840	840	840	840	840	840	7 560
Réseau	Eng	Engins	2 U/an		65 €/h	780	780	780	780	780	780	780	780	780	7 020
Réseau	FST	Fournitures			350 €/U	700	700	700	700	700	700	700	700	700	6 300
Réseau	Réparations de branchements														0
Réseau	Pers.TVX	Personnel	1 U/an		35 €/h	280	280	280	280	280	280	280	280	280	2 520
Réseau	Eng	Engins	4 U/an		45 €/h	180	180	180	180	180	180	180	180	180	1 620
Réseau	FST	Fournitures	U		200 €/U	200	200	200	200	200	200	200	200	200	1 800
Réseau	Branchements neufs														0
Réseau	Pers.Beht	Personnel	8 U/an		35 €/h	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	2 240	20 160
Réseau	Eng	Engins	8 U/an		45 €/h	1 440	1 440	1 440	1 440	1 440	1 440	1 440	1 440	1 440	12 960
Réseau	FST	Fournitures			820 €/U	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	59 017
STEP	FST	Eau potable													0
STEP	Réact	Réactifs													0
STEP	Réact	Javel		1 000 kg/an	1 €/kg	1 000	1 005	1 010	1 015	1 020	1 025	1 030	1 035	1 041	9 181
STEP	Réact	Polymères													0
STEP	Réact	Chaux													0
STEP	Réact	Nutrix													0
STEP	Réact	Inhibite													0
STEP	Réact	Autres													0
STEP	Télé	Frais de télégestion													0
STEP	Télé	RTC													0
STEP	Télé	GSM		1 U/an	60 €/U	60	60	60	60	60	60	60	60	60	540
STEP	Télé	Ligne Spécialisée													0
STEP	FST	Entretien des espaces verts													0
STEP	FST	Sous-traitance		1 U/an	1 660 €/U	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	14 940

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 7. Composition des formules de révision des tarifs

Explication des pondérations de la formule de révision des tarifs

CALCUL DU COEFFICIENT K1	
	CHARGES Euros HT
Personnel	66 264
Energie	7 210
Produits de traitement	30 883
Analyses	3 917
Sous-traitance, matières et divers	25 830
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	1 174
Autres dépenses d'exploitation	
Télécommunication, postes et télégestion	1 834
Engins et véhicules	18 905
Informatique	9 474
Assurance	1 100
Locaux	2 901
Autres	654
Contribution des services centraux	10 957
Dotation pour le programme de renouvellement	
Garantie de renouvellement accidentel	2 043
Charges relatives aux investissements	6 917
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	3 062
TOTAL DES CHARGES	193 126

ICTH-E		E		Fsd2	
Main d'œuvre		Electricité		Frais et services divers n°2	
en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
66 264	100%				
		7 210	100%		
				30 883	100%
1 175	30%			2 742	70%
7 749	30%			18 081	70%
				1 174	100%
				1 834	100%
				18 905	100%
2 842	30%			6 632	70%
				1 100	100%
				2 901	100%
				654	100%
3 287	30%			7 670	70%
613	30%			1 430	70%
2 075	30%			4 842	70%
919	30%			2 143	70%
84 924	44%	7 210	4%	100 991	52%

Composition de K1	pondération	ICTH-E	E	Fsd2	Somme
		0,35	0,03	0,42	0,80

Pour mémoire : la somme des coefficients doit être égale à 0,8

CALCUL DU COEFFICIENT K2	
	CHARGES Euros HT
Dotation pour le programme de renouvellement (DPR)	34 936
TOTAL DES CHARGES	34 936

ICTH-E		Fsd2		TP10a_2010	
Main d'œuvre		Frais et services divers n°2		Travaux, canalisations	
en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
10 481	30%	13 975	40%	10 481	30%

Composition de K2	pondération	ICTH-E	Fsd2	TP10a_2010	Somme
		0,26	0,34	0,26	0,85

Pour mémoire : la somme des coefficients doit être égale à 0,85

ASSAINISSEMENT

Explication des pondérations de la formule de révision des tarifs

CALCUL DU COEFFICIENT K1	
	CHARGES Euros HT
Personnel	26 849
Energie	8 186
Réactifs	1 000
Analyses	1 479
Sous-traitance, matières et divers	48 248
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	722
Autres dépenses d'exploitation	
Télécommunication, postes et télégestion	122
Engins et véhicules	8 307
Informatique	1 081
Assurance	725
Locaux	921
Autres	299
Contribution des services centraux	6 230
Garantie de renouvellement accidentel	1 000
Charges relatives aux investissements	2 276
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	1 677
TOTAL DES CHARGES	109 123

ICTH-E		E		Fsd2	
Main d'œuvre		Electricité tarif Vert		Frais et services divers n°2	
en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
26 849	100%				
		8 186	100%		
				1 000	100%
				1 479	100%
14 474	30%			33 774	70%
				722	100%
				122	100%
				8 307	100%
324	30%			757	70%
				725	100%
				921	100%
				299	100%
1 869	30%			4 361	70%
300	30%			700	70%
683	30%			1 593	70%
503	30%			1 174	70%
45 003	41%	8 186	8%	55 934	51%

Composition de K1	pondération	ICTH-E	E	Fsd2	Somme
		0,33	0,06	0,41	0,80

Pour mémoire : la somme des coefficients doit être égale à 0,8

CALCUL DU COEFFICIENT K2	
	CHARGES Euros HT
Dotation pour le programme de renouvellement (DPR)	9 312
TOTAL DES CHARGES	122 388

ICTH-E		Fsd2		TP10a_2010	
Main d'œuvre		Frais et services divers n°2		Travaux, canalisations	
en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
2793,631333	30%	3724,841778	40%	2793,631333	30%

Composition de K2	pondération	ICTH-E	Fsd2	TP10a_2010	Somme
		0,26	0,34	0,26	0,85

Pour mémoire : la somme des coefficients doit être égale à 0,85

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 8. Programmes prévisionnels de renouvellement

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

(en €)

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le		2028	2029	2030	
		0	1 420	0	
ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC					

TOTAL					
Total a	2022	2023	2024	2025	20
441 305	11 448	12 813	0	528	0

Total a	Valeur totale du patrimoine obtenue par l'addition des valeurs unitaires à neuf				
Total b	Montant des dépenses provisionnelles obtenues par l'addition des dépenses provisionnelles à chaque exercice				
Total c	Montant total du programme provisionnel obtenu par l'addition des dépenses provisionnelles annuelles				
Total d	Moyenne annuelle arithmétique des dépenses de renouvellement sur la durée du contrat				

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 9. Modalités d'amortissement des investissements

EAU POTABLE

Tableau d'amortissement des investissements

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

Règles générales d'imputation

Le capital est amorti de façon linéaire sur toute la durée du contrat

Le capital est intégralement amorti sur la durée du contrat

Nature des biens	Montant de l'investissement (€)	Frais financiers (€)	Durée d'amortissement (an)	Délai de mise en service (mois)	Plus ou moins value du coût annuel d'exploitation (€)
EMI Exploitation + Prédiction - 3 Forages	5 400,00 €	3%	9	2022	
Analyseur de Chlore Corneilla de Conflent	1 875,00 €	3%	9	2022	
Cuve CO2 - Aménagements des dalles + travaux divers	5 000,00 €	3%	9	2022	
Chlore Gazeux - Inverseur	18 750,00 €	3%	9	2023	
télégestion autonome RE Corneilla	3 750,00 €	3%	9	2022	
Modélisation	3 646,25 €	3%	9	2022	
Rézo + Patrimoine	7 237,50 €	3%	9	2022	

Tableau d'amortissement du bien

EMI Exploitation + Prédiction - 3 Forages

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	5400	4 800 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2023	4 800 €	4 200 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2024	4 200 €	3 600 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2025	3 600 €	3 000 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2026	3 000 €	2 400 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2027	2 400 €	1 800 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2028	1 800 €	1 200 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2029	1 200 €	600 €	600 €	3,00%	94 €	694 €
2030	600 €	0 €	600 €	3,00%	94 €	694 €

Tableau d'amortissement du bien

Analyseur de Chlore Corneilla de Conflent

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	1875	1 667 €	208 €	3,00%	32 €	241 €
2023	1 667 €	1 458 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2024	1 458 €	1 250 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2025	1 250 €	1 042 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2026	1 042 €	833 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2027	833 €	625 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2028	625 €	417 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2029	417 €	208 €	208 €	3,00%	32 €	694 €
2030	208 €	0 €	208 €	3,00%	32 €	694 €

Tableau d'amortissement du bien

Cuve CO2 - Aménagements des dalles + travaux divers

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	5000	4 444 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2023	4 444 €	3 889 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2024	3 889 €	3 333 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2025	3 333 €	2 778 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2026	2 778 €	2 222 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2027	2 222 €	1 667 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2028	1 667 €	1 111 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2029	1 111 €	556 €	556 €	3,00%	87 €	642 €
2030	556 €	0 €	556 €	3,00%	87 €	642 €

Tableau d'amortissement du bien

télégestion autonome RE Corneilla

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	3 750 €	3 333 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2023	3 333 €	2 917 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2024	2 917 €	2 500 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2025	2 500 €	2 083 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2026	2 083 €	1 667 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2027	1 667 €	1 250 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2028	1 250 €	833 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2029	833 €	417 €	417 €	3,00%	65 €	482 €
2030	417 €	0 €	417 €	3,00%	65 €	482 €

Tableau d'amortissement du bien

Chlore Gazeux - inverseur

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	18750	16 667 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2023	16 667 €	14 583 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2024	14 583 €	12 500 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2025	12 500 €	10 417 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2026	10 417 €	8 333 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2027	8 333 €	6 250 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2028	6 250 €	4 167 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2029	4 167 €	2 083 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €
2030	2 083 €	0 €	2 083 €	3,00%	325 €	2 408 €

Tableau d'amortissement du bien

Modélisation

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	3646,25	3 241 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2023	3 241 €	2 836 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2024	2 836 €	2 431 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2025	2 431 €	2 026 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2026	2 026 €	1 621 €	405 €	3,00%	63 €	468 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

2027	1 621 €	1 215 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2028	1 215 €	810 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2029	810 €	405 €	405 €	3,00%	63 €	468 €
2030	405 €	0 €	405 €	3,00%	63 €	468 €

Tableau d'amortissement du bien

Rézo + Patrimoine

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	7237,5	6 433 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2023	6 433 €	5 629 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2024	5 629 €	4 825 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2025	4 825 €	4 021 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2026	4 021 €	3 217 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2027	3 217 €	2 413 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2028	2 413 €	1 608 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2029	1 608 €	804 €	804 €	3,00%	125 €	930 €
2030	804 €	0 €	804 €	3,00%	125 €	930 €

ASSAINISSEMENT

Tableau d'amortissement des investissements

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

Règles générales d'imputation

Le capital est amorti de façon linéaire sur toute la durée du contrat

Le capital est intégralement amorti sur la durée du contrat

Nature des biens	Montant de l'investissement (€)	Frais financiers (€)	Durée d'amortissement (an)	Délai de mise en service (mois)	Plus ou moins value du coût annuel d'exploitation (€)
3 sondes pour la création d'un point de mesure du débit sur réseau	4 500 €	135 €	9	2022	
Diag 360	4 375 €	131 €	9	2023	
ARD STEP	3 938 €	118 €	9	2023	

Tableau d'amortissement du bien 3 sondes pour la création d'un point de mesure du débit sur réseau

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	4 500 €	4 000 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2023	4 000 €	3 500 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2024	3 500 €	3 000 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2025	3 000 €	2 500 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2026	2 500 €	2 000 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2027	2 000 €	1 500 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2028	1 500 €	1 000 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2029	1 000 €	500 €	500 €	3,00%	78 €	578 €
2030	500 €	0 €	500 €	3,00%	78 €	578 €

Tableau d'amortissement du bien Diag 360

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	4 375 €	3 889 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2023	3 889 €	3 403 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2024	3 403 €	2 917 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2025	2 917 €	2 431 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2026	2 431 €	1 944 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2027	1 944 €	1 458 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2028	1 458 €	972 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2029	972 €	486 €	486 €	3,00%	76 €	562 €
2030	486 €	0 €	486 €	3,00%	76 €	562 €

Tableau d'amortissement du bien ARD STEP

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2022	3 938 €	3 500 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2023	3 500 €	3 063 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2024	3 063 €	2 625 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2025	2 625 €	2 188 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2026	2 188 €	1 750 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2027	1 750 €	1 313 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2028	1 313 €	875 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2029	875 €	438 €	438 €	3,00%	68 €	506 €
2030	438 €	0 €	438 €	3,00%	68 €	506 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

Annexe 10. Garantie à première demande

ANNEXE 10

ENGAGEMENT DE METTRE EN PLACE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION DE LA DELEGATION

Conformément à l'article 80 du Contrat, cette pièce sera fournie dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes d'exploitation du délégataire prévues aux comptes d'exploitation prévisionnels de chaque service pour le premier exercice et sera émise par l'établissement bancaire CREDIT DU NORD Agence Haussmann Grandes Entreprises – 50 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

Fait à Nîmes, le 05 octobre 2021.

M. Vincent PEGOUD

Directeur Général Adjoint France Est

Vincent
PEGOUD

Signature numérique
de Vincent PEGOUD

Date : 2021.10.05
09:56:31 +02'00'